

N° 6409¹⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant réglementation de l'activité d'assistance parentale**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(4.10.2017)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Gilles BAUM, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 mars 2012 par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration en fonction à l'époque. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Salariés le 7 juin 2012,
- de la Chambre de Commerce le 12 juin 2012,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 14 novembre 2012.

Le projet de loi a été avisé en outre par le Syndicat Santé, Services sociaux et éducatifs et le Syndicat Services publics de l'OGBL le 25 mai 2012, ainsi que par le Comité du Travail Féminin, le 1^{er} avril 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 14 mai 2013.

Lors de sa réunion du 10 juillet 2012, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a désigné Mme Tessa Scholtes comme rapportrice du projet de loi. A la même occasion, elle a entendu la présentation générale du projet de loi et des projets de règlement grand-ducal y relatifs par Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration. Le 9 juillet 2013, la Commission précitée a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Elle s'est vu présenter en même temps des propositions d'amendements gouvernementaux.

Les amendements gouvernementaux susmentionnés ont été introduits le 2 août 2013.

Ces amendements ont fait l'objet d'avis complémentaires de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics adoptés respectivement le 9 septembre 2013, le 12 novembre 2013 et le 5 décembre 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 25 mars 2014.

Des amendements gouvernementaux supplémentaires ont été introduits le 21 novembre 2016.

Ces amendements ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 14 mars 2017.

La Chambre de Commerce a émis un deuxième avis complémentaire en date du 10 janvier 2017.

Lors de sa réunion du 14 juin 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse constituée suite aux élections législatives du 20 octobre 2013 a désigné M. Gilles Baum comme nouveau rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, avant d'adopter une série d'amendements parlementaires.

Ces amendements parlementaires ont fait l'objet d'un troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 14 juillet 2017.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat le jj.mm.2017. Le jj.mm.2017, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique, qui a été déposé en date du 7 mars 2012, a pour objet de régler plus rigoureusement, au niveau de la loi, l'activité d'assistance parentale. Les adaptations proposées visent essentiellement à assurer un accueil et un encadrement de qualité adapté à l'âge et aux besoins des enfants accueillis.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Selon les auteurs du présent projet de loi, l'assistance parentale constitue un maillon indispensable dans la chaîne des différentes structures d'éducation et d'accueil pour enfant, dont l'envergure ne va guère diminuer. En effet, leur nombre est passé de 18 en 2003 à presque 500 prestataires en 2010. Au moment de la rédaction du présent rapport, la liste des assistants parentaux disponibles¹ fait état de quelque 680 personnes exerçant cette activité. En se fondant sur les expériences acquises au cours des dernières années et afin d'éviter d'éventuelles situations abusives, les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent, entre autres, „de renforcer le dispositif nécessaire à assurer un accueil de qualité en vue de protéger au maximum les enfants accueillis.“

Le rapporteur expose ci-dessous les modifications principales, alors qu'il renvoie aux commentaires des articles pour toute précision complémentaire.

III.1. Définition

Aux termes du projet de loi, l'assistance parentale est définie comme étant la „la prise en charge régulière et à titre rémunéré, de jour ou de nuit, d'enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale. (...) L'activité d'assistance parentale est une prestation de service exercée à titre d'indépendant par l'assistant parental à son domicile.“

III.2. Révision du nombre maximal des enfants pouvant être accueillis

Le nombre maximum d'enfants qu'un ou plusieurs assistants parentaux peuvent accueillir simultanément est revu et adapté à l'âge des enfants accueillis. En principe, ce nombre reste limité à cinq enfants. Or, endéans ce plafond, l'assistant parental ne peut plus accueillir plus de deux enfants âgés de moins de deux ans. Les enfants faisant partie du ménage de l'assistant parental ne sont pas pris en compte, à l'exception des enfants âgés de moins de deux ans. Le nombre total d'enfants pouvant être pris en charge dans le cadre d'un ou plusieurs contrats d'éducation et d'accueil est limité à douze enfants par assistant parental.

¹ Liste des assistants parentaux („Dageselteren“); <http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/publications/famille/liste-assistantes-parentales/index.html>; dernière consultation: 28 août 2017.

III.3. Activités

Dans le cadre de leurs missions, les assistants parentaux sont tenus d'assurer la sécurité physique et affective des enfants et de générer un cadre favorable à leur développement personnel. L'assistance parentale comprend notamment les activités suivantes:

- les soins primaires;
- le repos et le sommeil;
- une restauration équilibrée;
- la promotion des apprentissages sociaux, affectifs, cognitifs, linguistiques et psychomoteurs des enfants;
- la promotion de l'accès aux activités d'animation culturelle, musicale, artistique et sportive;
- l'organisation régulière de sorties en plein air;
- les études surveillées consistant à la mise en place d'un cadre calme et favorable à l'exécution des devoirs à domicile.

III.4. Agrément

Conformément à l'article 4 du projet de loi, le requérant doit remplir les conditions suivantes pour obtenir un agrément:

- être âgé de 18 ans;
- être physiquement et psychologiquement capable de prendre en charge des enfants;
- suivre régulièrement et pendant vingt heures par an au moins des séances de formations continues et de supervision;
- présenter un projet d'établissement ayant pour objet de décrire l'offre et le concept de prise en charge des enfants.

En ce qui concerne la formation professionnelle requise, les requérants doivent satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes:

- se prévaloir d'une des formations suivantes:
 - a) être détenteur d'un diplôme dans les domaines psychosocial, pédagogique, socio-éducatif ou dans le domaine de la santé;
 - b) être détenteur du certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale;
 - c) être détenteur du certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale;
- avoir accompli la préformation ayant pour objet de préparer à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale;
- avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

III.5. Infrastructure

Les auteurs du projet de loi proposent également de définir des critères plus rigoureux en ce qui concerne l'infrastructure dans laquelle l'assistant parental accueille les enfants. L'article 7 prévoit notamment les critères suivants:

- respecter les normes usuelles de salubrité et de sécurité;
- disposer de locaux et de matériel appropriés servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile;
- la surface totale minimale du ou des locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile est de quatre mètres carrés de surface d'habitation par enfant présent, couloirs et sanitaires non compris;
- les enfants disposent d'au moins un WC, d'au moins un lavabo à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche;
- les locaux doivent être équipés de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que les bruits excessifs, les odeurs ou vibrations nuisibles, les émanations nocives, les courants d'air, l'humidité ou d'autres désagréments;

- les locaux servant à la restauration, au repos, à l’animation et à l’exécution des devoirs à domicile doivent disposer de lumière naturelle suffisante;
- les fenêtres à hauteur à risque doivent être protégées contre l’ouverture de façon à ce que les chutes ne soient pas possibles;
- tous les escaliers, balcons, fenêtres etc. doivent être pourvus de garde-corps ou d’autres dispositifs adéquats pour empêcher qu’un enfant ne puisse faire une chute et se blesser. Ils doivent être exécutés de manière qu’on ne puisse y grimper, engager la tête dans une ouverture ou passer en dessous;
- tous les locaux contenant une source potentielle d’incendie et les couloirs constituant une possibilité d’évacuation doivent être équipés de détecteurs de fumée. Tous les détecteurs de fumée doivent être audibles à partir des locaux de séjour des enfants;
- un extincteur doit être placé à un endroit visible et facilement accessible. La cuisine doit être équipée d’une couverture extinctrice. Les extincteurs et les détecteurs de fumée sont vérifiés et entretenus au moins annuellement;
- toutes les prises accessibles aux enfants doivent être munies de dispositifs de protection;
- l’accès au réseau téléphonique doit être garanti à tout moment. Une trousse de premier secours régulièrement mise à jour est disponible.

III.6. Reconnaissance prestataire du chèque-service accueil

Il était initialement prévu de déterminer également les conditions applicables à l’assistant parental pour obtenir la reconnaissance comme prestataire du chèque-service. Or, vu l’entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse; 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves, les conditions n’avaient plus besoin d’être définies dans ce projet de loi.

A titre de complément, les conditions pour la reconnaissance d’un assistant parental comme prestataire du chèque-service accueil, telles que définies par l’article 25, paragraphe 2 modifié de la loi du 29 août 2017 précitée, sont reprises ci-dessous:

- „(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil en vue de l’obtention de l’aide financière du chèque-service accueil, l’assistant parental doit remplir les conditions suivantes:
- a. disposer d’un agrément au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l’activité d’assistance parentale et
 - b. avoir la capacité de comprendre et de s’exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues selon les dispositions applicables de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l’activité d’assistance parentale, le niveau à certifier dans chacune des deux langues étant le niveau A2 du cadre européen commun de référence des langues et
 - c. produire un relevé de pièces justificatives établissant l’accomplissement d’une formation continue par l’assistant parental reconnue par l’Etat pour une durée d’au moins vingt heures par an et
 - d. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d’établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l’article 22 et
 - e. produire un projet d’établissement qui est conforme au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ visé par l’article 31.“

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Salariés

1) Avis du 7 juin 2012

Dans son avis du 7 juin 2012, la Chambre des Salariés constate que ce projet va dans le sens d’une harmonisation des règles et des qualifications. Elle regrette néanmoins que la possibilité d’exercer le

métier d'assistant parental sous le statut de salarié au domicile soit abolie. L'augmentation de la durée du stage de vingt à quarante heures est également approuvée par la chambre professionnelle. Finalement, les mesures de contrôles de l'assistant parental par le Ministre trouvent également l'accord de la Chambre des Salariés.

2) Avis complémentaire du 12 novembre 2013

Dans son avis complémentaire du 12 novembre 2013, la Chambre des Salariés maintient sa critique sur l'abolition de la possibilité d'exercer le métier d'assistant parental sous le statut de salarié au domicile des parents.

IV.2. Avis de la Chambre de Commerce

1) Avis du 12 juin 2012

Dans son avis du 12 juin 2012, la Chambre de Commerce salue l'initiative du Gouvernement de contribuer à la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et à la mise en place d'une démarche qualité dans l'accueil des enfants.

La Chambre de Commerce salue également la place faite à la formation continue pour l'assistance parentale, ce qui contribuera à une meilleure prise en charge des enfants et des jeunes par un personnel compétent.

La Chambre de Commerce regrette l'absence de fiche financière répertoriant les coûts engendrés par les mesures proposées. Une telle évaluation permettrait d'avoir une vue d'ensemble sur les coûts auxquels s'attendre, ainsi que de mettre en place une gestion prudente par rapport à l'évolution budgétaire, d'une part, et du succès sur le terrain, d'autre part.

2) Avis complémentaire du 9 septembre 2013

Dans son avis complémentaire du 9 septembre 2013, la Chambre de Commerce est d'avis que les amendements gouvernementaux introduits le 2 août 2013 ne suscitent pas de commentaires particuliers.

3) Deuxième avis complémentaire du 10 janvier 2017

Dans son deuxième avis complémentaire du 10 janvier 2017, la Chambre de Commerce s'interroge quant aux conditions à remplir par l'assistant parental souhaitant bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil. Sous réserve de la prise en compte de ses remarques, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux.

IV.3. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

1) Avis du 14 novembre 2012

Dans son avis du 14 novembre 2012, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve les objectifs de délimiter l'activité d'assistance parentale au domicile de l'assistant parental et de revoir la capacité d'accueil maximale. Elle regrette néanmoins l'absence d'une fiche financière qui garantirait une transparence dans le cadre de l'utilisation des ressources financières. De plus, elle propose d'abroger la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et de la remplacer par un texte nouveau, pour des raisons de cohérence et sécurité juridique. La chambre professionnelle juge important que les exigences de qualité de l'assistance parentale doivent se rapprocher et s'adapter à celles des autres services d'accueil.

2) Avis complémentaire du 5 décembre 2013

Dans son avis complémentaire du 5 décembre 2013, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate avec satisfaction que les auteurs du projet de loi ont suivi la proposition qu'elle a émise dans son avis du 14 novembre 2012 consistant à abroger la loi du 30 novembre 2007 et à la

remplacer par un texte de loi nouveau. En général, la chambre professionnelle se déclare d'accord avec ce projet de loi.

*

V. AVIS DU SYNDICAT SANTE, SERVICES SOCIAUX ET EDUCATIFS ET DU SYNDICAT SERVICES PUBLICS DE L'OGBL

Dans son avis du 25 mai 2012, le Syndicat Santé, Services sociaux et éducatifs et le Syndicat Services publics de l'OGBL approuvent l'amélioration de la qualité à travers une augmentation du personnel qualifié, l'introduction du temps de préparation et de concertation ainsi que les seize heures de formation continue obligatoires par an. Les syndicats regrettent néanmoins que les experts du terrain ne soient pas plus impliqués dans les prises de décision.

*

VI. AVIS DU COMITE DU TRAVAIL FEMININ

Le Comité du Travail Féminin a émis son avis en date du 1^{er} avril 2014. Le Comité du Travail Féminin propose de rayer la limitation de la période de prise en charge continue de jour et de nuit. Le fait que l'assistance parentale ne peut être exercée qu'en tant qu'indépendant est un autre point de désaccord. Le Comité du Travail Féminin recommande donc de maintenir le choix entre salarié et indépendant pour l'activité de l'assistance parentale. Le comité recommande également que l'activité d'assistance parentale puisse être offerte au domicile des parents. Finalement, le Comité du Travail Féminin désapprouve une formalisation trop stricte, voire lourde de l'assistance parentale.

*

VII. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 14 mai 2013

Le Conseil d'Etat émet son premier avis en date du 14 mai 2013. Selon la Haute Corporation, l'offre d'assistance parentale répond à un besoin réel, qui mérite d'être encouragé par l'Etat. L'objectif de créer un cadre légal plus précis et de définir des exigences de qualité plus strictes est approuvé par le Conseil d'Etat. Il recommande cependant, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction de la limite d'âge, limite qui était initialement fixée à 65 ans. Ensuite, la Haute Corporation identifie une violation du principe *non bis in idem*. En effet, les infractions aux dispositions des articles 1^{er} à 8 initiaux encourent tant des sanctions pénales (article 13 initial) qu'une sanction administrative (article 10 initial). Vu qu'un tel cumul est interdit par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil d'Etat se voit obligé d'émettre une opposition formelle. Pour les autres oppositions formelles émises par la Haute Corporation, il est renvoyé aux commentaires des articles.

2) Avis complémentaire du 25 mars 2014

Suite à la première série d'amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat émet son avis complémentaire en date du 25 mars 2014. En ce qui concerne les visites domiciliaires prévues à l'article 9 du projet de loi, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'aux termes de l'article 97 de la Constitution, l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi. Comme le libellé proposé ne répond pas aux exigences de précision requises en vertu de l'article 97 de la Constitution, le Conseil d'Etat est amené à s'y opposer formellement.

3) Deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat peut lever l'opposition formelle émise dans son avis complémentaire du 25 mars 2014, puisque les auteurs ont amendé les dispositions en question. Finalement, le Conseil d'Etat émet encore quelques observations d'ordre légistique.

4) Troisième avis complémentaire du 14 juillet 2017

Dans son troisième avis complémentaire du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat approuve la nouvelle série d'amendements et n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

*

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire

Dans sa version initiale, le projet de loi sous rubrique vise à modifier la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat ne recommande pas seulement de procéder à un toilettage de texte en matière de ponctuation (utilisation erronée du point-virgule), mais il soulève aussi la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux élaborer une nouvelle loi et abroger la loi existante, étant donné qu'à l'exception de l'article 5 (devenant l'article 6), chaque article de la loi du 30 novembre 2007 précitée est modifié, que de nombreux articles sont renumérotés et que de nouvelles dispositions sont insérées. Dans sa réunion du 9 juillet 2013, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances se demande s'il ne serait pas indiqué de suivre cette recommandation.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux introduits le 2 août 2013, il est tenu compte de la recommandation précitée.

Dans son avis complémentaire du 25 mars 2014, le Conseil d'Etat constate que les amendements gouvernementaux se présentent du point de vue rédactionnel comme un nouveau projet de loi, intégrant à la fois des parties de texte du projet de loi initial, des amendements y apportés et des propositions formulées par le Conseil d'Etat. Cette approche résulte de la recommandation que le Conseil d'Etat avait formulée dans son avis du 14 mai 2013, où il avait suggéré d'élaborer une loi nouvelle et d'abroger la loi existante.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat relève que les énumérations reprises à l'endroit de certains articles sont présentées tantôt sous forme de points, tantôt sous forme de tirets. Pour des raisons de légistique, le Conseil d'Etat propose d'utiliser systématiquement des points caractérisés par un chiffre arabe suivi d'un point (1., 2., 3., ...), ceci dans le souci de faciliter la référence aux dispositions spécifiques.

Les amendements gouvernementaux introduits le 21 novembre 2016 tiennent compte de ces observations.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat recommande d'écrire, à travers l'ensemble du texte en projet, „chèque-service accueil“ et non „chèque-service“.

La Commission adopte cette recommandation.

Intitulé

Comme il a été choisi, dans le cadre des amendements gouvernementaux introduits le 2 août 2013, d'élaborer une nouvelle loi et d'abroger celle du 30 novembre 2007 (cf. *supra*, observation préliminaire), il y a lieu d'adapter en conséquence l'intitulé du présent projet de loi.

Par amendement gouvernemental introduit le 2 août 2013, il est ainsi proposé de modifier l'intitulé comme suit:

„Projet de loi ~~modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale~~ portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale“.

Dans son avis complémentaire du 25 mars 2014, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la mention de l'abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, de sorte que l'intitulé du projet de loi prendra la teneur suivante:

„Projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale“.

En effet, la légistique formelle recommande de ne pas mentionner le remplacement d'une loi dans son intégralité dans le souci de ne pas allonger inutilement l'intitulé du nouvel acte législatif autonome.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux introduits le 21 novembre 2016, il est tenu compte de la recommandation précitée.

Article 1^{er} initial (supprimé)

L'article 1^{er} initial dispose que le présent projet de loi „a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.“

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat fait valoir que cet article, dépourvu de toute portée normative, est à supprimer.

La Commission fait sienne cette recommandation. Etant donné qu'il a été retenu, conformément à la recommandation générale du Conseil d'Etat, d'élaborer une nouvelle loi et d'abroger celle du 30 novembre 2007, l'article sous rubrique devient de toute façon sans objet.

Article 1^{er} nouveau (article 2 initial)

L'article sous rubrique définit l'activité d'assistance parentale. Il s'agit notamment de préciser les seuils quant au nombre maximal d'enfants admissibles.

Alinéa 1^{er}

Le terme de „mineurs“, tel que prévu à l'article 1^{er} de la loi du 30 novembre 2007 précitée, est remplacé par „enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée“. La définition appliquée est identique à celle de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. En principe, à 13 ans, les jeunes ont entamé les études secondaires. Il est estimé qu'ils sont suffisamment autonomes pour ne pas nécessiter un encadrement permanent.

Cet alinéa est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 14 mai 2013.

Alinéa 2

Cet alinéa dispose que l'activité est une activité exercée à titre d'indépendant et limitée au domicile de l'assistant parental.

L'activité d'assistance parentale se caractérise par le cadre „familial“. Afin d'éviter la création de „petites crèches“ et d'autres situations abusives, il est important de limiter l'exercice de l'activité d'assistance parentale à une seule activité par domicile. Au cas où plusieurs détenteurs d'un agrément d'assistant parental habitent un même domicile, l'activité d'assistance parentale est limitée à un seul agrément. En effet, dans certaines situations, l'activité d'assistance parentale est exercée en couple, ou en famille au cas où des enfants adultes participent à l'activité. Le fait de demander un agrément pour plusieurs personnes faisant partie d'un même ménage s'avère avantageux, dans la mesure où la charge des enfants est partagée. Les activités et sorties sont plus faciles à gérer.

Cet alinéa est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 14 mai 2013.

Alinéa 3

L'alinéa 3 précise les principes régissant la détermination du plafond d'enfants à accueillir par assistant parental, qui est limité à cinq enfants à accueillir simultanément. Cet article est à voir avec le nouvel article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prévoyant la possibilité de réduire ce nombre. Comme il s'agit d'un plafond, il est possible que l'agrément détermine un nombre d'enfants à accueillir qui est inférieur au plafond de cinq enfants. En tout état de cause, c'est le nombre d'enfants à accueillir figurant à l'agrément qui est à respecter.

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat ne peut pas s'accommoder de la limitation prévue à l'alinéa 3 selon laquelle il n'est permis d'exercer qu'une seule activité d'assistance parentale par domicile. Les critères figurant à l'article 7 nouveau du présent projet de loi tracent un cadre d'accueil en fonction, entre autres, de la superficie du domicile, ainsi que du nombre d'enfants pouvant être accueillis par domicile. Le Conseil d'Etat propose dès lors de faire abstraction de la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article sous examen, et d'adapter l'article en projet. Ainsi, il serait éventuellement possible que plus d'une activité d'assistant parental puisse être exercée par domicile, à condition que les critères soient remplis par chacune des personnes voulant exercer l'activité d'assistant parental.

Il y aura lieu d'adapter l'alinéa 3 de l'article 1^{er} en projet comme suit:

„Le nombre d'enfants maximum qu'un ou plusieurs assistants parentaux peuvent accueillir simultanément dans le cadre de leur activité d'assistance parentale est limité à cinq enfants. Si deux ou

plusieurs assistants parentaux exercent leur activité dans un même domicile, le nombre limite de cinq enfants par domicile reste applicable.“

Les amendements gouvernementaux introduits le 2 août 2013 donnent suite à la proposition du Conseil d'Etat.

Parallèlement, il convient d'intégrer la proposition de texte du Conseil d'Etat ayant pour objet, dans l'hypothèse où plusieurs assistants parentaux ont élu domicile à une même adresse, de limiter le nombre d'enfants à prendre en charge dans le cadre de leurs activités d'assistance parentale à cinq enfants par domicile. Le but de cette disposition est d'éviter des pratiques abusives ou nuisibles à l'intérêt supérieur des enfants ayant pour objet de contourner la réglementation applicable aux structures d'accueil en permettant la prise en charge de plusieurs dizaines d'enfants et en regroupant des assistants parentaux à une même adresse.

Dans son avis complémentaire du 25 mars 2014, le Conseil d'Etat constate que le texte ainsi élaboré est conforme à sa proposition.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 21 novembre 2016, il est proposé, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 1^{er}, d'insérer les mots „d'enfants“ entre les termes „Le nombre maximum“ et les termes „qu'un ou plusieurs“.

À la quatrième phrase du troisième alinéa de l'article 1^{er}, il est proposé de remplacer le terme „comptés“ par les termes „pris en compte“.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017.

Alinéa 4

L'alinéa 4 limite le nombre total d'enfants à accueillir par assistant parental à douze enfants, et ce compte tenu de l'application du principe édicté à l'alinéa 3. Il convient ainsi de prévenir des abus où des assistants parentaux accueillent une vingtaine ou une trentaine d'enfants en les répartissant sur différentes plages horaires fractionnées pendant la journée ou pendant la semaine.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 14 mai 2013.

Article 2 nouveau (article 3 initial)

L'article sous rubrique porte sur les prestations proposées par l'assistant parental. Il dispose également que les relations entre l'assistant parental et la personne ayant la garde de l'enfant doivent être définies dans un contrat écrit appelé „contrat d'éducation et d'accueil“.

Alinéa 1^{er}

Il s'agit d'une nouvelle disposition qui est en concordance avec la démarche qualité en matière d'éducation non formelle des enfants et des jeunes. La disposition reprend les lignes directrices des obligations de l'assistant parental et fait directement référence au projet d'établissement introduit à l'article 4 ci-après.

Alinéa 2

Les activités devant être proposées par l'assistant parental sont pour la majorité celles qui sont obligatoires pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Alinéa 3

Cette disposition permet aux parents de demander d'autres prestations à l'assistant parental, non énumérées au paragraphe précédent, mais liées aux besoins individuels de leur enfant.

Alinéa 4

Cette disposition met l'accent sur la relation entre l'assistant parental et son/ses clients. Il est important que la nature, la durée et le coût de la prestation fournie par l'assistant parental, les données des différents acteurs, ainsi que les attentes et limites des différentes parties soient retenus par écrit. Cette démarche a certes une importance juridique, mais constitue un pilier important au départ d'une bonne collaboration entre parents et assistant parental. La révision du contrat incite les parties à aborder les problématiques pouvant survenir au quotidien et à éviter des malentendus qui ne seraient pas favorable

au climat du lieu d'accueil. Des contrats types sont proposés aux assistants parentaux lors des diverses formations auxquelles ils prennent part, ou sont délivrés par l'Agence Dageselteren.

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat propose la dénomination „contrat d'éducation et d'accueil“.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 août 2013, il est tenu compte de cette proposition.

Dans son avis complémentaire du 25 mars 2014, le Conseil d'Etat note que le texte ainsi proposé tient compte de sa proposition rédactionnelle.

Par amendement gouvernemental introduit le 21 novembre 2016, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 2.** L'assistant parental doit, en absence des parents *ou du tuteur légal*, veiller à ce que les besoins fondamentaux des enfants soient respectés. Il doit assurer la sécurité physique et affective des enfants et *engendrer générer* un cadre favorable à leur développement personnel tout en respectant le projet d'établissement tel que stipulé à l'article 4 ci-après.

Dans l'intérêt des enfants pris en charge, L l'assistance parentale comprend *au profit des enfants pris en charge* les activités suivantes, qui sont en fonction de leur âge et de leurs besoins:

1. les soins primaires;
2. le repos et le sommeil;
3. une restauration équilibrée;
4. la promotion des apprentissages sociaux, affectifs, cognitifs, linguistiques et psychomoteurs des enfants;
5. la promotion de l'accès aux activités d'animation culturelle, musicale, artistique et sportive;
6. l'organisation régulière de sorties en plein air;
7. les études surveillées consistant à la mise en place d'un cadre calme et favorable à l'exécution des devoirs à domicile.

D'autres prestations liées aux besoins individuels des enfants pris en charge peuvent être définies entre parties.

Les droits et obligations des parties doivent faire l'objet d'un contrat d'éducation et d'accueil.“

L'obligation faite à l'assistant parental de veiller à ce que les besoins fondamentaux des enfants soient respectés s'impose également lorsque l'enfant lui a été confié de la part d'un tuteur légal. La modification opérée au niveau de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2 est de nature purement rédactionnelle. La modification opérée au niveau de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 a pour effet de préciser que l'accueil de l'enfant par l'assistant parental et les actions y relatives se font dans l'intérêt de l'enfant, en fonction de son âge et de ses besoins.

Dans l'exercice de sa fonction, l'assistant parental doit dès lors veiller à ce que ses activités soient établies en prenant en considération non seulement l'âge mais également les besoins des enfants accueillis.

La référence faite à l'intérêt des enfants pris en charge permet de s'assurer que l'accueil des enfants se fasse dans l'intérêt de l'enfant, et de sanctionner l'assistant parental ayant commis des actes graves qui vont à l'encontre de l'intérêt des enfants accueillis, tels des actes de violence ou de maltraitance.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante concernant la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2:

„En fonction de l'âge et des besoins des enfants pris en charge et dans leur intérêt, l'assistance parentale comprend les activités suivantes:“

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 3 nouveau (article 4 initial)

L'article sous rubrique a trait essentiellement à l'agrément dont doit se prévaloir l'assistant parental.

Paragraphe 1^{er}

Cette disposition définit les conditions à remplir par les requérants pour recevoir l'agrément de l'activité d'assistance parentale.

Par amendement gouvernemental introduit le 21 novembre 2016, il est proposé de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„(1) Nul ne peut, à titre principal ou à titre accessoire, exercer l’activité d’assistance parentale sans être titulaire d’un agrément délivré par le membre du Gouvernement ayant la Famille l’activité d’assistance parentale dans ses attributions, ci-après appelé le ministre.

Cet L’agrément est délivré aux seules personnes qui répondent aux conditions des articles 1^{er}, ~~2~~, ~~3~~, ~~4~~, ~~5~~, ~~6~~, à 7 ~~et~~ 8 de la loi. Dans la mesure où les infrastructures dont question à l’article 7 ne permettent pas la prise en charge simultanée de cinq enfants conformément aux dispositions de l’article 1^{er}, l’agrément peut réduire ce nombre. Un assistant parental ne peut être titulaire que d’un seul agrément visant l’activité d’assistance parentale.“

Selon la répartition des compétences ministérielles du Gouvernement issu des élections du 20 octobre 2013, l’activité d’assistance parentale ne relève plus des attributions du ministre ayant la Famille dans ses attributions mais figure parmi les attributions de l’Enfance et de la Jeunesse du ministre ayant l’Education nationale, l’Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. La référence faite à l’attribution d’assistance parentale à l’alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} permet d’éviter à l’avenir de devoir faire des modifications de texte à ce sujet.

A l’alinéa 2, il convient de faire abstraction de l’article 8 dans l’énumération des références, étant donné que ledit article a trait aux moyens de contrôle du Ministre et non pas aux règles conditionnant l’agrément d’assistant parental.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d’Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer les termes „de la loi“ pour être superfétatoires.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Paragraphe 2

Ce paragraphe a pour objet de réglementer une pratique ayant lieu actuellement sans que les limites soient clairement définies. En effet, il s’avère important de pourvoir en cas de besoin au remplacement de l’assistant parental. Cette situation pourra se présenter notamment lorsque l’assistant parental participe à une formation continue qui est obligatoire ou lorsqu’il doit s’absenter pour raison de maladie. Afin d’améliorer la qualité de l’accueil, il s’avère important de rendre transparente une pratique d’usage tout en obligeant les assistants parentaux à informer dès le départ sur la ou les personnes la remplaçant en cas de besoin, qui sera ou seront soumises à certaines conditions, à savoir l’honorabilité et l’affiliation à une assurance de responsabilité civile professionnelle. Le remplacement étant limité à deux cents heures par an, ce qui correspond à environ quatre heures par semaine, devra être communiqué aux parents et fera l’objet du contrat d’éducation et d’accueil.

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d’Etat constate que ce paragraphe introduit notamment des règles visant à organiser la continuité du service d’assistance parentale en cas d’absence de la personne titulaire de l’agrément. La Haute Corporation a du mal à admettre un tel système de remplacement, dans la mesure où il va à l’encontre des objectifs poursuivis par les auteurs du projet de loi et qui consistent à „renforcer le dispositif nécessaire à assurer un accueil de qualité en vue de protéger au maximum les enfants accueillis et de mieux visualiser l’offre effective“. Dès lors, la solution proposée par les auteurs a pour conséquence que les conditions imposées au demandeur voulant bénéficier de l’agrément de l’assistant parental sont nettement plus importantes que celles auxquelles doit répondre son remplaçant. En particulier, il y a lieu de s’interroger sur le fait que le remplaçant n’est tenu de justifier d’aucune qualification professionnelle, et qu’il est même dispensé de produire un certificat médical attestant de l’aptitude physique et psychologique à exercer l’activité d’assistant parental en remplacement de la personne agréée. Dans la mesure où l’intérêt et la sécurité de l’enfant doivent primer, le Conseil d’Etat ne comprend pas les raisons qui conduisent à établir une différence de traitement aussi prononcée entre les situations de garde d’un enfant par un assistant parental et celle où la garde est exercée par un remplaçant.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux introduits le 2 août 2013, il est donné à penser que, dans la pratique, beaucoup d’assistants parentaux sont dépannés par des tierces personnes qui ne sont connues ni par le Ministère compétent, ni par les parents. Le fait d’intégrer cette possibilité dans la présente loi vise à assurer une transparence. Ces remplacements ne peuvent avoir lieu que ponctuellement et à titre temporaire, par exemple si l’assistant parental se trouve en formation ou doit s’absenter pour une courte durée, afin de récupérer des enfants à l’école, par exemple.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas jugé nécessaire d'exiger une qualification professionnelle. De fait, il importe d'éviter une lourdeur administrative qui empêcherait l'assistant parental de déclarer qu'il ou elle est remplacé ponctuellement par une tierce personne. Afin d'assurer le caractère ponctuel de l'intervention du remplaçant, il est ainsi proposé de limiter son intervention à un maximum de huit heures par semaine. Par ailleurs le texte amendé exige la production d'un extrait du casier judiciaire du remplaçant de l'assistant parental.

Dans son avis complémentaire du 25 mars 2014, le Conseil d'Etat note que le Gouvernement maintient sa position en ce qui concerne l'absence de toute exigence de formation professionnelle pour les remplaçants.

Par amendement gouvernemental introduit le 21 novembre 2016, il est proposé d'ajouter *in fine* de l'alinéa 1^{er} du paragraphe sous rubrique, une phrase libellée comme suit:

„Pendant la durée de son activité, le remplaçant est tenu par les obligations inscrites à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi.“

La disposition modificative a pour objet d'étendre l'obligation légale faite à l'assistant parental en vertu de l'application de l'article 6, alinéa 2 à la personne de son remplaçant pendant la durée au cours de laquelle cette personne remplace l'assistant parental. Cette extension de l'obligation faite à l'assistant parental à la personne du remplaçant permet à l'Etat de sanctionner le remplaçant, au cas où ce dernier commettrait des actes graves portant atteinte à l'intégrité des enfants qui lui sont confiés pendant l'absence de l'assistant parental. De cette manière, la modification proposée tient compte de la critique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 mai 2013.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017.

Paragraphe 3

A l'instar du règlement grand-ducal concernant les services d'éducation et d'accueil, pris en exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, il y a lieu d'énumérer les pièces et documents qui devront accompagner la demande d'agrément. Conformément aux demandes d'agrément en rapport avec un service d'éducation et d'accueil pour enfant, le Ministre apprécie si les pièces et informations fournies à l'appui de la condition d'honorabilité satisfont ou non aux conditions légales et réglementaires.

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat signale que, d'un point de vue formel, il y a lieu de terminer les énumérations 1 à 7 par un point-virgule. Quant au fond, la Haute Corporation recommande aux auteurs de fixer les conditions d'obtention de l'agrément dans la loi, et de reléguer à un règlement grand-ducal le détail des pièces à produire lors de l'introduction d'une demande d'agrément.

Concernant la production d'un extrait du casier judiciaire, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du projet sur la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire où il est prévu qu'à l'avenir n'existeront plus que deux bulletins du casier judiciaire au lieu de trois comme tel est le cas actuellement, le bulletin 3 devenant ainsi le bulletin 2. Il y a lieu de tenir compte de ce changement dans le cadre du présent projet de loi.

En outre, le Conseil d'Etat recommande de reformuler le point 4 en insérant le délai de validité de l'extrait du casier judiciaire à produire dans le cadre de la procédure d'obtention de l'agrément.

Le point 4 pourra dès lors se lire comme suit:

„4. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois de la personne qui exerce l'activité d'assistance parentale et des personnes majeures faisant partie du ménage;“.

En ce qui concerne l'exigence d'un certificat médical, le Conseil d'Etat propose d'ajouter que le certificat doit dater de moins de trente jours.

Les amendements gouvernementaux introduits le 2 août 2013 tiennent compte des propositions du Conseil d'Etat concernant le casier judiciaire. L'exigence faite à l'assistant parental de délivrer un extrait récent du casier judiciaire datant de moins de trois mois a été étendue au remplaçant et aux enfants mineurs ayant seize ans accomplis et faisant partie du ménage de l'assistant parental.

Par ailleurs, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, les dates limites de délivrance des documents à soumettre au Ministère, tel que l'extrait du casier judiciaire ou le certificat médical ont été précisées.

En relation avec le point 8 initial, le Conseil d'Etat, dans son avis du 14 mai 2013, a des difficultés à cerner le concept de „visite d'agrément“. Qui fait cette visite? Quel est le but de la visite? S'agit-il de vérifier que les conditions liées à l'infrastructure, précisées à l'article 7 de la nouvelle loi, sont remplies? Ou au contraire la visite a-t-elle pour objet de s'assurer que les autres conditions, liées à la personne demandant l'agrément et à son entourage, sont remplies?

Dans le cadre des amendements gouvernementaux introduits le 2 mai 2013, la visite d'agrément et son objet, prévus au point 8 initial sont décrits avec plus de précisions. Il est également ajouté une référence à l'article 9 du présent projet de loi.

Enfin, le Conseil d'Etat demande de supprimer le dernier alinéa du paragraphe 3, de fait, il va de soi que l'instruction du dossier relève de la compétence du Ministre, qui a la responsabilité de se prononcer sur la demande d'agrément sur base des critères légaux.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 août 2013, il a été tenu compte de cette recommandation.

Dans son avis complémentaire du 25 mars 2014, le Conseil d'Etat constate que les amendements gouvernementaux répondent à des critiques émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 mai 2013, sous réserve des deux observations suivantes:

- Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat propose de rajouter le terme „accomplis“ au point 4, qui devrait se lire comme suit: „(...) et des enfants mineurs ayant seize ans accomplis et faisant partie du ménage“. Cette proposition vise à aligner le texte sur la formulation utilisée à l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.
- Au paragraphe 3, le point 8 initial semble comporter des références erronées, ce qui amène le Conseil d'Etat à proposer le texte suivant: „un rapport de la visite d'agrément, effectuée par les agents visés à l'article 9, ayant pour objet d'assurer que les conditions liées à l'infrastructure, précisées à l'article 7, ainsi que les conditions liées à la personne demandant l'agrément et à son entourage, précisées aux articles 1 à 6 sont établies.“

Par amendement gouvernemental introduit le 21 novembre 2016, il est proposé de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„(3) Aux fins d'obtention de l'agrément, ***L'assistant parental le requérant*** introduit une demande par écrit au ministre. Chaque demande d'agrément doit être datée et signée et sera accompagnée des pièces justificatives suivantes:

1. un projet d'établissement au sens du ***paragraphe 1^{er}*** de l'article 4;
2. une copie de la carte d'identité;
3. un certificat de ***composition de ménage de résidence élargi*** du lieu au sein duquel l'activité sera exercée;
4. ***un extrait le bulletin n° 2*** du casier judiciaire ***ainsi qu'un relevé de toutes les condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il engrave la peine; bulletins récents, datant tous les deux de moins de trois mois à partir de leur établissement de la personne qui exerce du requérant qui entend exercer*** l'activité d'assistance parentale, ***de son remplaçant, de chacun des personnes majeures et des enfants mineurs ayant 16 ans accomplis faisant partie du ménage du requérant et du remplaçant de l'assistant parental. Pour les demandes introduites après le 1^{er} février 2017, les personnes énumérées ci-dessus sont tenues de produire les bulletins n° 2 et n° 5 récents datant tous les deux de moins de trois mois à partir de la date de leur établissement;***
5. un certificat médical datant de moins de 30 jours attestant de l'aptitude physique et psychologique du requérant à exercer l'activité d'assistance parentale et de son remplaçant à exercer la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental;
6. les attestations de la qualification requise pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale;
7. ***une attestation récente d'une formation de premier secours et***
8. ***un document attestant son affiliation personnelle à la sécurité sociale certifiant qu'une et à la suscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle a été contractée contractuelle.***
8. ***un rapport de la visite d'agrément, effectuée par les agents visés à l'article 10 9, ayant pour objet d'assurer que les conditions liées à l'infrastructure, précisées à l'article 8 7, ainsi que***

les conditions liées à la personne demandant l'agrément et à son entourage, précisées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 1 à 6 sont établies.

Concernant la modification proposée à l'endroit de la première phrase du paragraphe 3, les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que le demandeur n'a pas encore acquis la qualité d'assistant parental, de sorte qu'il convient de parler du requérant qui introduit sa demande en vue de l'obtention de l'agrément comme assistant parental.

Au point 1 de l'alinéa 1^{er}, il convient de modifier la référence légale, en raison des modifications intervenues à l'article 4 du projet de loi modifié.

Concernant la modification proposée à l'endroit du point 3 de l'alinéa 1^{er}, il convient de noter que l'article 8bis de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques permet à l'administration communale ou au Centre des technologies de l'information de l'Etat la délivrance sur demande d'un certificat de résidence, dont la forme et le contenu sont fixés par voie de règlement grand-ducal. L'importance du certificat de résidence pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale est de connaître toutes les personnes qui vivent au domicile de l'assistant parental; par ailleurs, il importe de vérifier l'honorabilité des mineurs âgés de seize ans accomplis et des adultes qui cohabitent avec l'assistant parental au lieu de son domicile où s'exerce l'activité d'accueil d'enfants, afin que cette activité puisse s'exercer dans les meilleures conditions pour les enfants accueillis. Le certificat de résidence élargi, défini à l'article 5 du règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité, permet de combler ce besoin en information.

Les modifications proposées à l'endroit du point 4 de l'alinéa 1^{er} permettent de procéder à un contrôle d'honorabilité du demandeur d'un agrément de l'activité d'assistance parentale, des personnes cohabitantes avec lui dans un ménage, ainsi que de son remplaçant. Ce contrôle est justifié par un besoin de protection des jeunes enfants qui seront accueillis au domicile de l'assistant parental et pour écarter, dès le départ, la présence au domicile de l'assistant parental de personnes ayant fait l'objet de mesures de placement dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ou ayant encouru des condamnations à des peines pour des faits qui sont de nature à mettre en danger les enfants accueillis par l'assistant parental.

Le libellé de la dernière phrase du point 6 vise à tenir compte de l'article 8-3 de la loi du 23 juillet 2016 relative à l'organisation du casier judiciaire, entrée en vigueur le 1^{er} février 2017.

Le point 7 de l'alinéa 1^{er} est remplacé par un libellé nouveau. Comme l'assistant parental réside seul avec les enfants qui lui sont confiés au lieu de son domicile, il importe qu'il ait accompli une formation de premier secours, afin qu'il puisse secourir les enfants et leur prodiguer les premiers soins en cas d'incident ou de malaise de ces derniers. Pour être efficace, il importe que la formation aux premiers secours soit récente.

Le point 8 de l'alinéa 1^{er} rappelle les obligations à remplir par le futur assistant parental par rapport à la législation applicable en matière de sécurité sociale et l'obligation qui lui est faite de souscrire à une assurance responsabilité civile, nécessaire notamment en cas d'accident d'un des enfants qu'il a à sa charge. Il s'ensuit qu'il est fait abstraction du rapport de la visite d'agrément comme pièce justificative à verser au moment de l'introduction de la demande, comme la procédure d'agrément a changé en ce sens que la visite d'agrément auprès l'assistant parental n'a lieu qu'après l'introduction du dossier complet de la demande auprès le service compétent de l'Etat.

Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 2 nouveau. Cette disposition a pour objectif de préciser la durée limitée de l'agrément de l'assistant parental, qui doit être renouvelé tous les cinq ans.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que la deuxième phrase peut être supprimée, car superfétatoire.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„(3) Aux fins d'obtention de l'agrément, le requérant introduit une demande par écrit au ministre.
Chaque demande d'agrément doit être datée et signée et sera accompagnée des pièces justificatives suivantes; qui sera accompagnée des documents suivants:

1. un projet d'établissement au sens du paragraphe 1 de l'article 4;
2. une copie de la carte d'identité;

3. un certificat de résidence élargi du lieu au sein duquel l'activité sera exercée;
4. ~~les bulletins n° 2 et n° 5 récents du casier judiciaire ainsi qu'un relevé de toutes les condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine; bulletins récents~~, datant tous les deux de moins de trois mois à partir de leur établissement du requérant qui entend exercer l'activité d'assistance parentale, de chacun des personnes majeures et des enfants mineurs ayant 16 ans accomplis faisant partie du ménage du requérant et du remplaçant de l'assistant parental. ~~Pour les demandes introduites après le 1^{er} février 2017, les personnes énumérées ci-dessus sont tenues de produire les bulletins n° 2 et n° 5 récents datant tous les deux de moins de trois mois à partir de la date de leur établissement;~~
5. un certificat médical datant de moins de 30 jours attestant de l'aptitude physique et psychologique du requérant à exercer l'activité d'assistance parentale et de son remplaçant à exercer la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental;
6. les attestations de la qualification requise pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale;
7. une attestation récente d'une formation de premier secours et
8. un document attestant son affiliation personnelle à la sécurité sociale et à la souscription d'une assurance responsabilité civile contractuelle.

Les extraits des bulletins du casier judiciaire sont conservés pour les besoins de l'instruction de la demande, jusqu'à ce que la décision d'agrément ait acquis autorité de chose jugée.

L'agrément ministériel est valable pour une durée maximale de cinq ans. **Il peut être renouvelé à la demande de l'assistance parentale aux conditions fixées par la loi.**

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} est supprimée.

Suite aux modifications proposées, par voie d'amendement parlementaire, à l'endroit de l'article 4 du présent projet de loi, il convient de réajuster le renvoi à l'alinéa 1^{er}, point 1.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, point 4, tiennent compte de l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal. Depuis le 1^{er} février 2017, le relevé de toutes les condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur fait l'objet du bulletin n° 5 du casier judiciaire.

L'insertion d'un alinéa 2 nouveau à la disposition sous rubrique vise à étendre le délai de conservation du bulletin du casier judiciaire, prolongation du délai de conservation qui est prévue par le dernier alinéa de l'article 8-5 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Ledit article dispose: „A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de deux mois à partir de sa délivrance.“

Cette prolongation du délai de conservation de l'extrait des bulletins du casier judiciaire est justifiée par le besoin de l'instruction de la demande et par le besoin de justifier la décision prise sur base des pièces versées à l'appui de la demande d'agrément qui inclut le contrôle des conditions d'honorabilité des personnes visées par la demande d'agrément de l'assistant parental.

La suppression de la deuxième phrase du dernier alinéa donne suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017, selon laquelle cette phrase est superfétatoire.

Dans son troisième avis complémentaire du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat dit pouvoir se déclarer d'accord avec les modifications proposées à l'endroit de la disposition sous rubrique. Il y a toutefois lieu d'écrire correctement „bulletin n° 3“ au lieu de „bulletin n° 2“.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Paragraphe 4 initial (supprimé)

Cette proposition de texte introduit le principe de l'autorisation tacite dans la loi sur l'assistance parentale pour la rendre conforme par rapport à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Il est également tenu compte de l'avis formel n° 82/2012 en date du 24 janvier 2012 du Comité de coordination de la simplification.

Le maintien d'une procédure d'autorisation se justifie par les besoins de protection des enfants dès le premier jour de l'exercice de l'activité d'assistance parentale. L'agrément sert de preuve que les conditions élémentaires de moralité, d'honorabilité et de qualification des personnes exerçant l'activité d'assistance parentale ainsi que les conditions relatives à la sécurité et à la salubrité des infrastructures nécessaires à l'exercice de l'activité d'assistance parentale ont été vérifiées par l'administration et ont été respectées par l'assistant parental en vue de la délivrance de l'agrément.

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 4 initial, qui organise la procédure administrative d'agrément, ne fait que reprendre le texte de la loi générale en matière de procédures et formalités d'autorisation pour les services prestés dans le marché intérieur, à savoir l'article 11 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Le Conseil d'Etat propose partant de supprimer le paragraphe 4 initial comme étant superfétatoire. A titre subsidiaire, et dans la mesure où les auteurs entendent néanmoins maintenir ledit paragraphe 4 initial, le Conseil d'Etat propose, dans un souci de clarté, de formuler le texte comme suit, en remplaçant les tirets par une numérotation continue:

„(4) Le ministre accuse réception de la demande dans les quinze jours ouvrables de son dépôt.

L'accusé de réception indique:

1. la date à laquelle la demande a été reçue;
2. le délai d'instruction administrative;
3. les voies de recours;
4. la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai de trois mois, éventuellement prolongé, l'agrément est considéré comme octroyé.

En cas d'irrecevabilité d'une demande, le ministre informe le demandeur dans le délai d'un mois. Lorsque le dossier d'une demande d'agrément n'est pas complet, le ministre notifie, dans un délai d'un mois, au demandeur le relevé des pièces manquantes et il indique les précisions manquant dans les documents incomplets.

Le délai d'instruction administrative est de trois mois et commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires à l'appui de la demande d'agrément ont été fournis au ministre.

Lorsque la complexité du dossier le justifie, le délai d'instruction administrative peut être prolongé une seule fois et pour une durée maximale de trois mois. La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée par le ministre et est notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

A défaut de notification d'une décision dans le délai légal, l'agrément est réputé acquis.“

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 août 2013, il est proposé de maintenir le paragraphe 4, tout en adoptant les reformulations suggérées par la Haute Corporation.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 21 novembre 2016, il est proposé de supprimer le paragraphe sous rubrique. Il est ainsi tenu compte de l'observation du Conseil dans son avis complémentaire du 14 mai 2013 quant au caractère superfétatoire dudit paragraphe.

Article 4 nouveau (article 5 initial)

L'article sous rubrique porte essentiellement sur les conditions présidant à l'octroi de l'agrément dont doit disposer toute personne exerçant l'activité d'assistant parental.

Alinéas 1^{er} à 3 (paragraphe 1^{er} initial)

La mention des „personnes vivant avec [l'assistant parental]“ est précisée par l'ajout du terme „majeures“ à celui de „personnes“. En effet, seule l'honorabilité de personnes majeures peut être vérifiée par le biais d'un extrait du casier judiciaire. Il est sensé de considérer les antécédents judiciaires incompatibles avec l'exercice de l'activité, considérant que la présence de la personne concernée peut présenter un risque pour la sécurité physique et affective des enfants accueillis.

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat donne à considérer que, sur base de la formulation proposée, la condition d'honorabilité ne sera plus exigée des enfants mineurs vivant en ménage avec le demandeur. Dès lors, un refus d'agrément ou un retrait de l'agrément existant ne pourra plus être opéré si un ou plusieurs enfants mineurs ont des antécédents judiciaires qui risqueraient de remettre en cause le projet d'établissement de l'assistant parental.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux introduits le 2 août 2013, il est signalé que les conditions d'honorabilité prévues par l'article 4 doivent non seulement être établies en vue de l'obtention de l'agrément comme assistant parental mais doivent également être établies pendant l'exercice de l'activité d'assistance parentale. Il s'ensuit que l'agrément peut être retiré à un assistant parental lorsque les conditions d'honorabilité établies par l'article 4 ne sont plus respectées, et ce dans le plus grand intérêt des enfants accueillis par l'assistant parental.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat concernant les enfants mineurs vivant en ménage avec le demandeur, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 août 2013, de disposer que les conditions d'honorabilité doivent également être établies dans le chef des mineurs âgés de seize ans accomplis faisant partie du ménage dans lequel l'assistant parental exerce son activité.

Dans ce contexte, il convient de noter que les mineurs d'âge ayant commis une infraction pénale ne sont en principe pas répertoriés dans le casier judiciaire. En effet aux termes de l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse, „[i]l est interdit de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit les débats des juridictions de la jeunesse. Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tout élément qui serait de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs qui sont poursuivis ou qui font l'objet d'une mesure prévue par la présente loi“. Il s'ensuit que l'enfant ayant fait l'objet d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation ne peut pas faire l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

Cependant, l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse permet au Ministère public, s'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation du jeune, de demander au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder selon les formes et compétences ordinaires en matière pénale, au cas où le jeune a commis un fait qualifié d'infraction et s'il était âgé de plus de seize ans accomplis. C'est uniquement dans le contexte d'une condamnation du mineur selon les formes ordinaires, qu'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis peut alors faire l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Il convient de noter que ces cas de figure sont heureusement extrêmement rares. En général, la disposition de l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse ne vient en application que dans les cas où un jeune se rend coupable d'infractions graves à la loi pénale.

Il est dès lors justifié de demander un extrait du casier judiciaire pour un mineur âgé de seize ans, mais il ne ferait pas de sens de demander un extrait du casier judiciaire pour un mineur âgé de moins de seize ans.

Dans son avis complémentaire du 25 mars 2014, pour les raisons indiquées à l'article 3, le Conseil d'Etat propose d'ajouter le terme „accomplis“ au texte du paragraphe 1^{er}: „(...) les mineurs âgés de seize ans accomplis vivant avec lui (...)“.

A la fin du paragraphe 1^{er}, le bout de phrase „L'article 4 est modifié comme suit:“ figurant entre les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous rubrique est à supprimer, dans la mesure où il ne fait pas de sens.

Par amendement gouvernemental introduit le 21 novembre 2016, la disposition sous rubrique est modifiée comme suit:

„(1) En vue **de l'obtention** de son agrément, l'assistant parental ainsi que les personnes majeures et les mineurs âgés de 16 ans accomplis vivant avec lui dans le ménage dans lequel l'activité d'assistance parentale est exercée, de même que le remplaçant de l'assistant parental doivent répondre aux conditions d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires. Ils ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations **pénales** incompatibles avec l'exercice de l'activité d'assistance parentale. Par ailleurs les enfants de l'assistant parental et du remplaçant ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure **de garde, d'éducation et de préservation d'assistance éducative ou de placement** au sens de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

L'article 4 est modifié comme suit:

Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'agrément d'assistant parental est soumis aux conditions suivantes:

- 1. être âgé de plus de 18 ans;**
- 2. être physiquement et psychologiquement capable de prendre en charge des enfants;**
- 3. justifier d'une qualification visée par l'article 5;**
- 4. suivre régulièrement et pendant vingt heures par an au moins des séances de formation continue et de supervision et**

5. présenter un projet d'établissement ayant pour objet de décrire l'offre et le concept de prise en charge des enfants qui doit être cohérent avec la situation familiale, la disponibilité de l'assistant parental, les ressources et l'infrastructure mises à la disposition des enfants accueillis.

Le projet d'établissement nécessaire à l'obtention de l'agrément d'assistant parental est mis à jour dans les cas suivants:

a) changement de domicile ou de la situation de ménage de l'assistant parental

b) changement de l'offre de l'accueil.

L'ajout des termes „de l'obtention“ à la première phrase de l'alinéa 1^{er} est une modification rédactionnelle ayant pour objet de préciser que c'est bien aux fins de l'obtention de l'agrément que l'assistant parental ainsi que les personnes majeures et les mineurs âgés de seize ans cohabitant dans un ménage avec lui doivent remplir les conditions d'honorabilité pour permettre au requérant d'exercer la qualité d'assistant parental au lieu de son domicile.

L'ajout de la notion „accomplis“ dans la première phrase de l'alinéa 1^{er} intervient sur proposition du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 mars 2014, à l'effet d'aligner le texte sur la formulation utilisée à l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} a pour objet de préciser que les personnes faisant partie de l'entourage de l'assistant parental et cohabitant avec lui au lieu de son domicile, de même que son remplaçant ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations qui sont incompatibles avec l'exercice de l'activité d'assistance parentale. Or comme ces condamnations ne peuvent pas uniquement être de nature pénale, comme tel peut être notamment le cas d'un mineur en placement au centre socio-éducatif de l'Etat, il convient de faire abstraction de l'adjectif „pénales“.

Les modifications proposées à l'endroit de la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 4 ont pour objectif d'assurer que l'assistant parental et son remplaçant soient en mesure d'assurer une prise en charge adéquate des enfants accueillis au sein de leur domicile. A cette fin, il convient de préciser que les enfants sur lesquels l'assistant parental et son remplaçant exercent les attributs de l'autorité parentale n'aient pas fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ou de placement au sens de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

A la dernière phrase de l'alinéa 1^{er}, les mots „du 10 août 1992“ sont ajoutés entre les termes „loi modifiée“ et „relative à la protection de la jeunesse“. En effet, il convient de citer l'intitulé exact de ladite loi.

L'alinéa 2 initial du paragraphe 1^{er} est supprimé, car étant dépourvu de tout sens dans le cadre de l'article 4.

L'alinéa 2 nouveau du paragraphe 1^{er} précise les conditions à l'obtention de l'agrément comme assistant parental, à savoir les conditions relatives à la personne de l'assistant parental concernant son âge, sa capacité physique et psychique de prendre en charge des enfants, les conditions relatives à sa qualification professionnelle et à sa formation, ainsi que les conditions relatives à la présentation du projet d'établissement. Ces conditions sont cumulatives. L'alinéa sous rubrique correspond au libellé modifié du paragraphe 2 initial.

Les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément d'assistant parental sont moins exigeantes que celles relatives au projet d'établissement d'un assistant parental désireux de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service, telles que spécifiées à l'article 4, paragraphe 2 initialement prévu.

Le point 5 de l'alinéa 2 nouveau précise les conditions relatives au projet d'établissement à remplir par l'assistant parental en vue de l'obtention de l'agrément et précise le contenu et la portée dudit projet d'établissement en vue de l'obtention de l'agrément. En ce faisant, les auteurs des amendements répondent à des préoccupations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 mai 2013. Le projet d'établissement décrit l'offre et le concept de prise en charge des enfants qui doit être cohérent avec a. la situation familiale de l'assistant parental, b. avec sa disponibilité, c. avec les ressources et les infrastructures à mettre en place pour être en mesure d'accueillir les enfants dans le cadre de l'activité d'assistance parentale. Les ressources et les infrastructures à mettre en place en vue de l'obtention de l'agrément d'assistant parental sont précisées par l'article 7.

L'alinéa 3 nouveau du paragraphe 1^{er} précise les cas de figure selon lesquels l'assistant parental doit mettre à jour son projet d'établissement, à savoir l'hypothèse du changement de domicile ou de la

situation de ménage de l'assistant parental ou encore un changement dans l'offre de l'accueil proposée. Cette disposition correspond au paragraphe 3 initial, points a. et b.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat propose, d'un point de vue rédactionnel, de rédiger comme suit le début de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 4:

~~„Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, en~~ En vue d'obtenir l'agrément comme assistant parental, le requérant doit remplir les conditions suivantes: ...“.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Paragraphe 2 initial (supprimé)

Cette disposition, dans sa teneur initiale, vise à garantir l'aptitude du candidat à exercer l'activité. Le premier tiret fixe un seuil et une limite d'âge pour exercer l'activité de vingt-et-un à soixante-cinq ans.

Selon le deuxième tiret, il est considéré qu'une personne doit être saine d'esprit et de corps pour assurer la fonction d'assistance parentale. Cette reconnaissance concernant la capacité physique et psychologique du requérant est assurée par le biais d'un certificat médical sur base d'un modèle préétabli.

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas admissible de prévoir une limite d'âge maximum, que le projet de loi fixe à soixante-cinq ans. Si la loi en projet justifie cette disposition par l'endurance physique requise, elle admet implicitement que les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans présentent cette qualité, qui se perdrait automatiquement avec l'âge de la retraite. Nombreux sont les grands-parents âgés de plus de soixante-cinq ans qui prennent soin de leurs petits-enfants, et il est difficile d'imaginer que ces personnes ne pourraient pas organiser une assistance parentale dans des conditions valables.

Le Conseil d'Etat estime que les limites d'âge respectivement de vingt-et-un ans et de soixante-cinq ans sont une discrimination fondée sur l'âge qui se heurtent au principe de l'égalité tel qu'inscrit à l'article 10^{bis} de la Constitution. La non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. En l'espèce, le Conseil d'Etat ne trouve pas d'éléments pertinents dans le dossier lui soumis qui justifieraient les deux limites d'âge telles que proposées. Dans ces conditions, il se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel, et recommande la suppression de ces limites. En revanche, il propose d'insérer une clause d'âge minimum correspondant à l'âge de la majorité civile.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux introduits le 2 août 2013, les auteurs du projet de loi suivent le Conseil d'Etat en son raisonnement de ne retenir comme limite d'âge que l'âge de la majorité.

Dans son avis complémentaire du 25 mars 2014, le Conseil d'Etat fait valoir qu'au paragraphe 2, quatrième tiret (point „4“ selon le Conseil d'Etat), il y a lieu de remplacer *in fine* le point-virgule par le terme „et“, afin de souligner le caractère cumulatif de ces conditions.

En ce qui concerne le troisième tiret initial, les auteurs du projet de loi relèvent qu'il s'agit de faire le lien avec la démarche qualité prévue par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Le projet d'établissement équivaut à une version allégée du concept d'action général stipulé par la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Contrairement au concept, le projet d'établissement, qui est la traduction par l'assistant parental des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence, est une condition pour l'octroi de l'agrément. Basé sur le cadre de référence, il détermine l'offre de l'assistant parental en fonction de sa situation familiale, de sa disponibilité, de ses ressources et de l'infrastructure mis à disposition des enfants accueillis.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 21 novembre 2016, le paragraphe 2 initial est remplacé par le libellé suivant:

„(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, l'assistant parental répond aux conditions cumulatives suivantes:

a. disposer d'un agrément d'assistant parental au sens de la présente loi,

b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et produire un certificat établi par un institut des langues reconnu établissant cette capacité linguistique: Le niveau de compétence

- à certifier dans chacune des deux langues correspond au minimum au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle. Par ailleurs le niveau de compétence dans les deux langues est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental ayant accompli les quatre cycles de l'enseignement fondamental luxembourgeois,
- c. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an,
- d. produire un rapport d'activité, qui reflète la mise en œuvre du projet d'établissement par l'assistant parental dans le travail avec les enfants,
- e. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et
- f. produire un projet d'établissement établissant la pratique éducative de l'assistant parental, qui doit être conforme au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.“

Il convient de noter que les conditions applicables à la reconnaissance de l'assistant parental comme prestataire du chèque-service accueil, en application de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, sont plus exigeantes que celles relatives à l'obtention de l'agrément à l'activité d'assistant parental.

Ainsi, la reconnaissance de l'assistant parental comme prestataire du chèque-service accueil est subordonnée à la condition de disposer au préalable de l'agrément d'assistant parental au sens de la présente loi, puis d'avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, et de produire un certificat établissant le niveau de compétence à certifier dans les deux langues, tandis que l'obtention de l'agrément d'assistant parental est subordonnée à la connaissance adéquate de l'une des trois langues du pays.

Par ailleurs, si le projet d'établissement exigible à l'obtention de l'agrément d'assistant parental se borne à décrire l'offre et le concept de prise en charge des enfants, le projet d'établissement exigible à l'appui de la reconnaissance de l'assistant parental comme prestataire du chèque-service accueil doit établir que la pratique éducative de l'assistant parental dans son travail avec les enfants dont il a la charge soit conforme au cadre de référence national visé par l'article 31 de la loi précitée du 4 juillet 2008. L'exigence pour l'assistant parental de produire un projet d'établissement découle par ailleurs du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et constitue une condition préalable pour permettre à l'assistant parental de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil.

De même, l'assistant parental désireux d'obtenir la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil doit produire un projet pédagogique, qui fait partie intégrante du projet d'établissement et qui doit décrire de quelle manière l'assistant parental se rend conforme à la mission de service public de l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Par ailleurs, l'assistant parental désireux d'acquérir la qualité de prestataire du chèque-service accueil doit établir dans son rapport d'activité comment il traduit concrètement son projet d'établissement dans le travail quotidien avec les enfants qui lui sont confiés dans le cadre de son activité d'assistant parental, et il doit se soumettre à une formation continue de vingt heures par an qui est reconnue par l'Etat.

Les conditions énumérées sous les points a. à f. du paragraphe 2 sont cumulatives.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer les termes „un relevé de“ et de les remplacer par le terme „les“ au point c. du paragraphe 2.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale que la virgule finale aux points a. à e. du paragraphe 2 est à remplacer par un point-virgule.

Au point b. du même paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de remplacer le double-point par un point-virgule. La disposition qui suit est, aux yeux du Conseil d'Etat, à reprendre à la suite du point f. en tant qu'alinéa 2 du paragraphe 2, et se lira comme suit:

„Le niveau de compétence à certifier dans chacune des deux langues, tel que prévu au point b. ci-avant, correspond au minimum au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l’oral et du niveau A2 du même cadre pour l’expression orale. Le niveau de compétence dans l’une des deux langues visées est présumé atteint à l’égard de l’assistant parental pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle. Par ailleurs, le niveau de compétence dans les deux langues est présumé atteint à l’égard de l’assistant parental ayant accompli les quatre cycles de l’enseignement fondamental luxembourgeois.“

La Commission propose, par voie d’amendement parlementaire, de supprimer la disposition sous rubrique. Cette suppression est une conséquence de l’avancement des travaux relatifs au projet de loi 7064 portant modification 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse; 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves. L’article 25, paragraphe 2 projeté, tel que prévu à l’article 4 nouveau dudit projet de loi 7064, détermine les conditions applicables à l’assistant parental pour obtenir la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil. Dès lors, ces conditions n’ont pas besoin d’être définies dans le cadre du présent projet de loi. L’article 4 se limite aux conditions nécessaires pour l’obtention de l’agrément par le requérant désireux de devenir assistant parental.

Suite à la suppression du paragraphe 2, il convient de supprimer le chiffre „(1)“ en début de l’alinéa 1^{er} nouveau.

Cette proposition d’amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’Etat dans son troisième avis complémentaire du 14 juillet 2017.

Paragraphe 3 initial (supprimé)

Une mise à jour régulière du projet d’établissement est indispensable. Elle est obligatoire en cas de changement de domicile, de la situation de ménage de l’assistant parental, de son offre et bien entendu en cas de modification du cadre de référence.

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d’Etat estime, en relation avec les paragraphes 2 et 3 initiaux du présent article, qu’il y a lieu de préciser la notion de „projet d’établissement“. De fait, cette notion n’est pas autrement définie ni au projet de loi sous rubrique, ni au projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (doc. parl. 6410) à laquelle le troisième tiret du paragraphe 2 de l’article 4 nouveau de la loi précitée de 2007 renvoie.

En tant que condition à remplir en vue d’obtenir l’agrément d’assistant parental, la notion et le contenu du projet d’établissement doivent être clairement définis par la loi.

Si le Conseil d’Etat partage le souci des auteurs d’inscrire le projet sous rubrique dans la démarche qualité visant à assurer une bonne prise en charge des enfants, il s’interroge néanmoins sur la portée de cette disposition:

- Le projet d’établissement doit être soumis pour avis aux agents régionaux „enfance et jeunesse“. Sur quels points ces agents sont-ils appelés à se prononcer? Leur intervention se limite-t-elle à analyser la conformité du projet avec le cadre de référence défini par la loi précitée, ou au contraire, sont-ils appelés à émettre une appréciation qualitative sur le concept éducatif du projet?
- Quels sont les critères appliqués par le Ministre pour accepter ce projet d’établissement?
- Comment le Ministre entend-il faire un suivi afin d’apprécier la conformité des prestations avec le projet d’établissement?

Il conviendra de veiller à ce que le projet d’établissement devienne un outil d’information pratique, fournissant des informations utiles à l’attention des parents sans évoluer vers un traité de pédagogie, déconnecté du vécu quotidien. Le défi sera de développer un modèle servant de guide pour la gestion d’une démarche qualité, sans conduire à une lourdeur administrative excessive.

Par voie d’amendement gouvernemental introduit le 2 août 2013, la notion de „projet d’établissement“ est précisée à l’avant-dernier tiret initial du paragraphe 2 initial de l’article sous rubrique. Par ailleurs, suite à la recommandation formulée par le Conseil d’Etat dans son avis du 14 mai 2013, (cf. *infra*, article 5 nouveau), la disposition mentionnant la condition de remettre annuellement un rapport d’activité comme condition pour l’obtention de l’agrément est transférée de l’article 5, point 3, à l’article 4, paragraphe 2 initial, où elle devient le cinquième tiret initial.

Cette proposition d’amendement n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 25 mars 2014.

Par amendement gouvernemental introduit le 21 novembre 2016, il est proposé de reprendre l'alinéa 1^{er} initial du paragraphe 3 sous forme modifiée en tant qu'alinéa 3 nouveau du paragraphe 1^{er} initial de l'article sous rubrique. L'alinéa 2 du paragraphe 3 initial est supprimé. Cette suppression est justifiée par le fait que la mission des agents régionaux est définie à l'article 32, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, et par le fait que cette disposition, ayant trait à la reconnaissance de la qualité de prestataire du chèque-service accueil, n'a plus rien à voir avec le projet d'établissement nécessaire à l'obtention de l'agrément.

Le paragraphe 3 initial, devenu superfétatoire, peut être supprimé.

Cette proposition d'amendement est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017.

Article 5 nouveau (article 6 initial)

L'article sous rubrique dispose, dans sa teneur initiale, que la qualification professionnelle de l'assistant parental doit répondre à quatre exigences cumulatives concernant respectivement:

- la formation de départ;
- la formation continue;
- la présentation annuelle d'un rapport d'activité;
- le profil des connaissances linguistiques.

Point 1 initial

Le point 1 a trait à la formation initiale.

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat constate qu'en matière de formation professionnelle, la loi en projet admet un diplôme dans les domaines psychosocial, socio-éducatif ou dans le domaine de la santé, sans aucune précision sur la nature, la durée et le niveau des études requises. Le Conseil d'Etat aurait préféré retenir la formulation de la loi du 30 novembre 2007, plus précise, ceci surtout en raison du fait que nombre de candidats présentent sans doute des diplômes sanctionnant des formations effectuées tant au Luxembourg qu'à l'étranger auprès d'institutions, publiques ou privées, dont l'appréciation devra être faite par le Ministre.

Le texte de la loi du 30 novembre 2007 admet également les personnes „en voie de formation“ pour une des formations reconnues au titre de formation initiale. La loi en projet limite cette facilité aux personnes qui ont obtenu une „préformation“ pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistance parentale, sous réserve que la formation soit achevée dans un délai de trois années. Dans un souci de clarté, le Conseil d'Etat demande de définir la notion de „préformation“. Ainsi, il pourrait concevoir que la préformation implique l'accomplissement avec succès d'un minimum de cours faisant partie de la formation pour l'exercice de la fonction d'assistance parentale.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 août 2013, la notion de „préformation“ se trouve précisée. La préformation est un cours d'initiation qui permet aux requérants de l'agrément de remettre leur choix professionnel en question, et de prendre conscience des implications de l'exercice de l'activité parentale. Un grand nombre de candidats à l'exercice de l'activité d'assistance parentale arrêtent l'activité parce qu'elle ne correspond pas à leurs attentes ou capacités.

Il convient par ailleurs de noter que la formation aux fonctions d'assistance parentale est précisée dans un règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif à la formation aux fonctions d'assistance parentale portant exécution de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 mars 2014.

Point 2 initial

Le point 2 initial fixe les conditions en matière de formation continue.

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat fait valoir que le point 2 initial ne contient pas une condition de l'octroi de l'agrément, mais constitue tout au plus un engagement de la part du demandeur, sanctionné, en cas de non-respect, par le retrait de l'agrément. Il recommande ainsi de transférer cette disposition à l'article 4.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 août 2013, il est tenu compte de cette proposition. La disposition en question est transférée à l'article 4, paragraphe 2 initial.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 mars 2014.

Point 3 initial

Le point 3 initial prévoit que l'assistant parental doit présenter chaque année un rapport d'activité qui doit être en concordance avec le projet d'établissement établi lors de l'introduction de la demande d'agrément.

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat propose de transférer la disposition reprise au point 3 relative à l'exigence de présentation d'un rapport d'activité à l'article 4. Il ne s'agit en effet pas d'une condition de qualification, mais plutôt d'une exigence relative à la démarche qualité, sanctionnée, le cas échéant, par le retrait de l'agrément.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 août 2013, il est tenu compte de cette proposition. La disposition en question est transférée à l'article 4 nouveau, paragraphe 2 initial.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 mars 2014.

Point 4 initial

Le point 4 initial dispose que l'assistant parental doit avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Ce point est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 14 mai 2013.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 21 novembre 2016, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 5.** L'agrément d'assistant parental n'est accordé qu'aux personnes justifiant de la qualification professionnelle requise répondant aux conditions cumulatives suivantes:

1. se prévaloir d'une des formations suivantes:
 - a) être détenteur d'un diplôme dans les domaines psychosocial, pédagogique, socio-éducatif ou dans le domaine de la santé;
 - b) être détenteur du certificat *de formation* aux fonctions d'aide socio-familiale;
 - c) être détenteur du certificat *de formation* aux fonctions d'assistance parentale.; ***Pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistance parentale le candidat doit avoir accompli une préformation. La préformation est une formation qualifiante préalable à la formation aux fonctions d'assistance parentale, sensibilisant à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale. La formation aux fonctions d'assistance parentale doit être achevée dans un délai de trois ans au maximum à compter de l'inscription du candidat à la préformation;***
- d) 2.*** avoir accompli la préformation ayant pour objet de préparer à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale.; Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, la personne ayant seulement accompli la préformation peut bénéficier d'un agrément provisoire non renouvelable ne pouvant pas dépasser la durée de trois ans;
- 2. 3.*** avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.“

Les amendements entrepris réalisent des modifications qui sont de nature rédactionnelle, qui ont notamment pour objet d'éviter les doubles emplois et d'apporter des précisions quant aux termes utilisés. La notion de „certificat aux fonctions d'assistance parentale“ est à remplacer par la notion plus correcte de „certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale“.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer au point 2 de l'article sous rubrique le double-point par un point. La disposition qui suit est, aux yeux du Conseil d'Etat, à reprendre à la suite du point 3. en tant qu'alinéa 2, et se lira comme suit:

„Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, la personne ayant seulement accompli la préformation peut bénéficier d'un agrément provisoire non renouvelable ne pouvant pas dépasser la durée de trois ans.“

La Commission tient compte de cette observation.

Article 6 nouveau (article 7 initial)

Cet article dispose que le requérant qui demande un agrément d'assistant parental s'engage à respecter formellement les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Par amendement gouvernemental introduit le 21 novembre 2016, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 6.** Le requérant qui demande un agrément d'assistant parental s'engage formellement à respecter les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

L'assistant parental veille au respect de l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle de l'enfant. Dans toutes ses actions dans le cadre de son activité d'assistant parental, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. Il veille ***notamment à promouvoir mettre en œuvre*** le respect mutuel, la non-discrimination, la non-violence et la participation active ***des enfants accueillis.***“

L'insertion de deux phrases au début de l'alinéa 2 nouveau a pour objet de créer une norme de droit positif, qui est invocable par les parties concernées et qui, de par son contenu, découle des normes définies dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Ainsi, l'article 19 de ladite convention de droit international fait obligation aux Etats parties de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde notamment de toute autre personne à qui il est confié. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant découle de l'article 3 de ladite Convention.

La détermination d'une norme de droit positif permet à l'Etat de retirer l'agrément à l'assistant parental, qui, dans l'exercice de son activité d'assistant parental, aurait agi à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant qui lui a été confié. La référence faite à la Convention relative aux droits de l'enfant à elle seule n'est pas suffisante pour en tirer des conséquences sur le plan du droit interne.

Cette proposition d'amendement est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017.

Article 7 nouveau (article 8 initial)

L'article sous rubrique énumère les critères minima auxquels doit répondre l'infrastructure dans laquelle l'assistant parental accueille les enfants.

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'énoncé de certains critères ne répond pas au degré de précision requis pour ne pas exposer le demandeur à l'arbitraire de l'administration. Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales quant à sa critique concernant le formalisme excessif qui risque d'entourer la démarche administrative pour obtenir l'agrément.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de s'en tenir au libellé de l'ancien article 6 de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, dans la mesure où les tirets supplémentaires n'ont pas de valeur contraignante, mais uniquement un caractère exemplatif.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que l'article 13 du projet initial prévoit de sanctionner pénalement le non-respect des dispositions de l'article sous rubrique.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux introduits le 2 août 2013, les auteurs du projet de loi font valoir qu'il importe de faire figurer les conditions visées dans le présent texte de loi comme il y va de la sécurité et de la santé des enfants accueillis. Il s'agit d'éviter que des assistants parentaux n'utilisent des garages ou des endroits installés dans la cave de leur domicile, sans accès à la lumière

naturelle, pour accueillir des enfants qui leur sont confiés par les parents, comme cela a pu être constaté dans certains cas lors des visites sur les lieux effectuées par les agents du Ministère.

Les auteurs apportent au texte initial des précisions concernant les détecteurs de fumée, les moyens d'extinction et les prises. Il est ainsi précisé que ce sont tous les locaux constituant une source d'incendie qui doivent être munis d'un détecteur de fumée. Comme il s'avère que dans la pratique, il est impossible d'installer un disjoncteur électrique dans certains logements anciens, cette disposition est supprimée.

A noter encore que les précisions énumérées dans cet article rendent certaines mesures de sécurité obligatoires, mais il n'est pas exclu que d'autres mesures de sécurité soient exigées.

Dans son avis complémentaire du 25 mars 2014, le Conseil d'Etat note que le projet amendé ne tient pas compte de son observation relative au manque de précision des critères minima requis en matière d'infrastructure.

Article 8 nouveau (article 10 initial)

L'article sous rubrique porte notamment sur le retrait de l'agrément et les voies de recours.

Paragraphe 1^{er} initial (supprimé)

Il est donné suite à l'avis du Ministère de l'Economie de prévoir une durée illimitée pour l'agrément accordé à l'assistant parental pour se mettre en conformité avec la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (article 11 de la directive). Il est fait dès lors abstraction de la durée limitée de l'agrément à cinq ans et de la procédure de renouvellement de l'agrément, ce qui est également dans l'intérêt d'une simplification administrative en la matière.

Toutefois l'intérêt supérieur de la protection de l'enfant commande que l'assistant parental informe par écrit le Ministre ayant accordé l'agrément des modifications intervenues dans la situation de l'assistant parental et qui ont pour conséquence que les conditions d'octroi de l'agrément ne sont plus remplies.

Par ailleurs le Ministre peut à tout moment faire contrôler les assistants parentaux et peut leur retirer leur agrément lorsque ces derniers ne remplissent plus les conditions légales d'octroi relatives à l'agrément.

Paragraphe 2 initial (supprimé)

L'obtention de l'agrément est soumise au respect d'un certain nombre de conditions établies par la loi, telles notamment l'exigence que l'activité d'assistance parentale soit exercée au lieu du domicile de l'assistant parental, que les infrastructures soient conformes aux normes de sécurité et de salubrité définies par la loi, que l'assistant parental suive une formation continue, que le nombre d'enfants à accueillir par l'assistant parental soit plafonné, que l'assistant parental remplisse les conditions d'honorabilité et qu'il conclue une assurance responsabilité civile.

Ces exigences liées à l'exercice de l'activité d'assistance parentale sont justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité et de santé publiques ayant pour objectif de sauvegarder l'intérêt supérieur de la protection des enfants confiés à un assistant parental.

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique ne fait que reprendre partiellement les dispositions générales en la matière énoncées par la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Le Conseil d'Etat propose, dans un souci de cohérence entre deux textes légaux, de supprimer les paragraphes 1^{er} et 2 initiaux de l'article sous rubrique.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 août 2013, il est tenu compte de cette proposition.

Paragraphe 1^{er} nouveau (paragraphe 3 initial)

Les dispositions sous rubrique précisent la procédure de retrait de l'agrément, lorsque les conditions fixées aux articles 1^{er} à 7 du présent projet de loi ne sont pas ou ne sont plus remplies. Cette proposition reprend les lignes directrices des articles 4 et 7 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 21 novembre 2016, il est proposé de modifier le paragraphe 1^{er} nouveau comme suit:

„(1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect des conditions d’agrément.

Si une des conditions de délivrance ou de validité de l’agrément n’est plus remplie, il peut procéder au retrait de l’agrément. L’agrément est également retiré lorsque, de par les agissements de l’assistant parental ou de son remplaçant ou d’un des membres faisant partie du ménage de l’assistant parental, la sécurité, la santé physique ou psychique de l’enfant accueilli est mise en danger.

Les décisions de retrait sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Toutefois, sauf en cas de faute grave, le retrait ne peut intervenir qu’après une mise en demeure du ministre invitant l’assistant parental concerné à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu’après que l’assistant parental concerné ait été entendu.

En cas **d’existence de faits graves faisant présumer l’existence de d’un** risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l’assistant parental, le ministre **compétent ou le fonctionnaire délégué à cet effet** peut **prendre toute mesure appropriée ou saisir l’autorité compétente en vue de la protection de l’enfant ou des enfants concernés suspendre sans délai l’assistant parental de l’exercice de son activité jusqu’à l’aboutissement des procédures ayant pour objet d’établir les faits en question. La suspension de l’activité d’assistance parentale entraîne de plein droit la suspension de la convention conclue entre l’Etat représenté par le ministre ayant le chèque service dans ses attributions et l’assistant parental.**

Lorsque l’existence d’un risque imminent pour la santé physique ou psychique d’un des enfants accueillis par l’assistant parental ou par son remplaçant est établie, le ministre peut procéder au retrait immédiat de l’agrément.

Les décisions de retrait sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé.

Les décisions concernant l’octroi ou le retrait de l’agrément sont notifiées à l’adresse du domicile de l’assistant parental et publiées au Mémorial.“

L’alinéa 4 nouveau a pour objet de donner au Ministre, dans l’hypothèse de l’existence de faits graves faisant présumer l’existence d’un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l’assistant parental, la faculté de suspendre sans délai l’assistant parental de l’exercice de son activité jusqu’à l’aboutissement des procédures ayant pour objet d’établir les faits en question.

Dans la pratique, l’existence de faits graves faisant présumer l’existence d’un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants s’opère à partir d’un signalement émanant d’un assistant social, d’un membre du personnel enseignant ou du personnel socio-éducatif auquel l’enfant accueilli par l’assistant parental s’est confié. Lorsque ces faits sont portés à la connaissance du département ministériel en charge des décisions relatives à l’octroi de l’agrément de l’assistant parental, ce signalement est pris très au sérieux, et le fonctionnaire ayant reçu connaissance de ces faits est par ailleurs tenu de les dénoncer au parquet en vertu de l’application de l’article 23 du Code d’instruction criminelle, afin que ce dernier juge de l’opportunité de déclencher des poursuites. Le fonctionnaire informé des faits en question demande à la personne ayant procédé au signalement de lui fournir les faits qui lui ont été confiés par écrit pour constituer un dossier administratif. Entre le moment du signalement des faits aux autorités judiciaires et administratives, le déclenchement d’une mesure d’instruction à la demande du parquet et le jugement à intervenir, l’assistant parental continue d’exercer son activité d’assistance parentale. En cas de signalement aux autorités administratives de l’existence de faits graves faisant présumer l’existence d’un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis, le fait pour l’assistant parental de pouvoir continuer à exercer ces activités constitue une mise en danger des enfants concernés. L’autorité administrative confrontée à une telle situation doit être en mesure de pouvoir réagir dans l’intérêt des enfants concernés.

L’alinéa 5 nouveau prévoit le retrait de l’agrément d’assistant parental au cas où l’existence d’un risque imminent pour la santé physique ou psychique d’un des enfants accueillis par l’assistant parental ou par son remplaçant est établie.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d’Etat se demande, concernant la suspension sans délai, prévue à l’alinéa 4 du paragraphe 1^{er}, si l’expression „des enfants accueillis par l’assistant parental“ signifie que cette disposition s’applique également à l’éventuel remplaçant. Dans la négative, il y a lieu d’ajouter les termes „ou par son remplaçant“, tel que les auteurs l’ont prévu à l’alinéa 5 du même paragraphe.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer, aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous rubrique, la référence „Mémorial“, qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 1^{er} comme suit:

„(1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect des conditions d'agrément.

Si une des conditions de délivrance ou de validité de l'agrément n'est plus remplie, il peut procéder au retrait de l'agrément. L'agrément est également retiré lorsque, de par les agissements de l'assistant parental ou de son remplaçant ou d'un des membres faisant partie du ménage de l'assistant parental, la sécurité, la santé physique ou psychique de l'enfant accueilli est mise en danger.

Toutefois, sauf en cas de faute grave, le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant l'assistant parental concerné à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu'après que l'assistant parental concerné ait été entendu.

En cas d'existence de faits graves faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental **ou par son remplaçant**, le ministre peut suspendre sans délai l'assistant parental de l'exercice de son activité jusqu'à l'aboutissement des procédures ayant pour objet d'établir les faits en question. La suspension de l'activité d'assistance parentale entraîne de plein droit la suspension de la convention conclue entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueilli dans ses attributions et l'assistant parental.

Lorsque l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou psychique d'un des enfants accueillis par l'assistant parental ou par son remplaçant est établie, le ministre peut procéder au retrait immédiat de l'agrément.

Les décisions de retrait sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé.

Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont notifiées à l'adresse du domicile de l'assistant parental et publiées au ~~Mémorial~~ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.“

Les modifications apportées au paragraphe 1^{er} visent à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation dans son deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017. En effet, l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 4 a pour objet de donner au Ministre la faculté de suspendre l'assistant parental de l'exercice de son activité en cas d'existence de faits graves faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental. Cette faculté de suspension joue également lorsque le remplaçant de l'assistant parental se trouve à l'origine de ces faits graves, raison pour laquelle il y a lieu d'ajouter les termes „ou par son remplaçant“.

La modification proposée à l'alinéa 2 vise à redresser une erreur grammaticale.

Conformément aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat, les termes „chèque service“ sont remplacés par ceux de „chèque-service accueil“.

Au paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, ainsi qu'au paragraphe 2, alinéa 2, le mot „Mémorial“ est remplacé par les termes „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire du 14 juillet 2017.

Paragraphe 2 nouveau (paragraphe 4 initial)

Les dispositions sous rubrique précisent la procédure de recours en cas de retrait de l'agrément. Cette proposition reprend les lignes directrices des articles 4 et 7 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Pour ce qui est des délais du recours en réformation d'un mois prévus aux points a) et b) du paragraphe 2 nouveau, le Conseil d'Etat insiste, dans son avis du 14 mai 2013, à ce qu'il ne soit pas dérogé au délai normal d'introduction de ce recours qui est de trois mois. Ce paragraphe est dès lors à adapter en conséquence.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 août 2013, il est tenu compte de cette recommandation.

Paragraphe 3 nouveau (paragraphe 5 initial)

Comme tout retrait d'agrément est dû à un manquement au respect des conditions fixées aux articles précédents, il est censé de ne pas permettre qu'en cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande d'agrément puisse être introduite systématiquement au lendemain du retrait.

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat signale que la sanction administrative contenue au paragraphe sous rubrique, prévoyant qu'en cas de retrait de l'agrément par le Ministre une nouvelle demande ne peut être introduite qu'après un délai de trois ans, ne peut pas être cumulée avec les sanctions pénales reprises à l'article 11 en raison du principe *non bis in idem*. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à ses observations reprises ci-après à l'endroit de l'article 11.

Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 6 initial)

La nouvelle disposition du paragraphe sous rubrique reprend en partie l'article 3 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et se base sur le fait qu'une modification des conditions, sur base desquelles l'agrément a été accordé, rend l'agrément existant non valide, par exemple lors du déménagement de l'assistant parental.

Un nouvel agrément considérant la modification devra être délivré par l'autorité compétente.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 21 novembre 2016, il est proposé de modifier le paragraphe 4 nouveau comme suit:

„(4) Toute modification des conditions, sur la base desquelles l'agrément a été accordé est sujette à un nouvel agrément, **à demander dans le mois qui suit la survenance de la modification. Il en est de même en cas de changement du domicile de l'assistant parental.**“

Le changement du domicile figure parmi les cas de figure entraînant une modification de l'agrément à demander par l'assistant parental. En effet, l'acquisition d'un nouveau domicile pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale rend nécessaire pour l'administration de contrôler si le domicile nouveau répond aux conditions minima imposées par la loi, relatives aux infrastructures selon lesquelles s'exerce l'activité d'assistance parentale. Les précisions contenues au paragraphe 4 de l'article 8 sont superfétatoires.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017.

Article 9 initial (supprimé)

L'article sous rubrique dispose que le requérant de l'agrément de l'activité d'assistance parentale doit prouver sa souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle et doit s'engager à respecter la réglementation de droit commun qui est applicable en matière de sécurité sociale et de droit fiscal.

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat fait valoir que cette disposition est superfétatoire. En effet, l'exigence d'une assurance concernant la responsabilité civile résulte déjà de l'article 3 nouveau. Un engagement à respecter la législation applicable en matière de sécurité sociale et en matière fiscale n'est pas pertinent, alors que le respect de la loi est une obligation qui s'impose à tout citoyen.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 août 2013, il est ainsi proposé de supprimer l'article sous rubrique. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles suivants.

Article 9 nouveau (article 11 initial)

L'article prévoit, dans sa teneur initiale, l'intervention d'un officier de police judiciaire dans le cadre du contrôle du respect des conditions prévues dans la loi, identique à celle prévue dans la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, afin de garantir une cohérence par rapport aux procédures de contrôle prévues pour les autres services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés par l'Etat.

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat signale que le paragraphe 1^{er} devrait être adapté comme suit:

„Le ministre est chargé de surveiller et de contrôler la conformité de ces activités avec les dispositions de la présente loi.“

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 août 2013, il est tenu compte de cette proposition.

Le paragraphe 2 de l'article sous rubrique confie la qualité d'officier de police judiciaire à des fonctionnaires aux fins de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la loi.

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat propose à titre principal la suppression du paragraphe 2, et il renvoie à ce sujet à ses observations qu'il formulera à l'endroit de l'article 13 initial (devenant l'article 11 nouveau), en rapport avec sa proposition de supprimer les sanctions pénales du projet de loi.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat se doit de rappeler dans ce contexte ses réserves les plus nettes face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Il demande à cette occasion une nouvelle fois, pour les raisons qu'il a plus amplement développées dans d'autres avis (doc. parl. 6192²), de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.

Dans la mesure où le législateur maintiendrait les compétences de police judiciaire au bénéfice d'agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat se devrait d'insister que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence à leurs fonctions et grades dans la hiérarchie interne de leur administration, et ce conformément à l'article 97 de la Constitution. A défaut d'une telle précision, le Conseil d'Etat se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel. De même, ces agents devraient justifier d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle (cf. article 23 de la Constitution), les modalités d'organisation de cette formation pourront être reléguées à un règlement grand-ducal.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 août 2013, les auteurs du projet de loi tâchent de préciser les moyens qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la mission de surveillance et de contrôle incombant au Ministre tout en suivant les recommandations du Conseil d'Etat.

S'il est vrai que, dans la majorité des cas, les assistants parentaux ayant fait l'objet d'un contrôle se conforment plus ou moins aux dispositions légales applicables et se conforment aux recommandations des agents en charge des opérations de surveillance et de contrôle de l'activité d'assistance parentale, il convient de noter que, depuis que l'activité d'assistance parentale a connu un développement fulgurant, grâce notamment au développement du chèque-service accueil, les cas de violation de la loi applicable aux assistants parentaux se multiplient et ce au détriment de la sécurité, de la santé et plus généralement de l'intérêt des enfants pris en charge.

Dans certains cas, les agents du Ministère procédant à une vérification des conditions d'agrément se sont vu refuser l'accès au domicile de l'assistant parental.

Il s'ensuit que, pour faire face aux abus, les agents de l'Etat en charge de l'exécution de la mission de surveillance et de contrôle doivent être en mesure 1. de constater les violations à la loi au moyen de visites sur les lieux non annoncées par avance et 2. de retirer l'agrément à l'assistant parental qui ne se conforme pas aux conditions légales.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 9, tel que proposé par amendement gouvernemental du 2 août 2013, vise l'instruction de la demande d'agrément suite à l'introduction de la demande d'agrément par le requérant. Les agents du Ministère procèdent à une visite sur les lieux pour être en mesure de se prononcer sur l'état des infrastructures et sur les mesures à mettre en œuvre par l'assistant parental pour se conformer aux dispositions légales applicables. Cette visite d'agrément repose sur le principe selon lequel la date et l'heure de cette visite sont convenues par avance, et il est légitime de rejeter la demande de plein droit, lorsqu'après avoir convenu d'une telle visite, le requérant refuse l'accès aux agents du Ministère.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 9, tel que proposé par amendement gouvernemental du 2 août 2013, vise les visites à effectuer par les agents du Ministère pour contrôler la conformité de l'exercice de l'activité d'assistance parentale avec les dispositions de la loi.

Il a été fait abstraction de la qualité d'officier de police judiciaire dans le chef des fonctionnaires et des agents agissant pour le compte du ministre ayant l'activité d'assistance parentale dans ses attributions. En ce faisant, le Conseil d'Etat a été suivi dans son avis. Comme les visites à effectuer par les agents et fonctionnaires du Ministère se font au lieu du domicile de l'assistant parental, il convient d'insérer une disposition dans la loi afin de rendre possibles les visites en question. Ces visites sont fondées sur le principe du consentement légal donné par l'assistant parental ou son représentant.

Dans son avis complémentaire du 25 mars 2014, le Conseil d'Etat relève que le texte amendé pose problème en ce qui concerne les visites domiciliaires prévues au paragraphe 2, alinéas 1^{er} (phase d'instruction de la demande d'agrément) et 2 (phase de contrôle et de surveillance des activités d'assistant parental) de l'article 9 du projet de loi.

En premier lieu, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'aux termes de l'article 97 de la Constitution, l'„organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi“. Même si la notion de „forces de l'ordre“ n'est pas autrement définie, le Conseil d'Etat considère que, d'après la volonté du Constituant, l'article 97 impose que „l'organisation et les attributions de services ayant des pouvoirs de police ne peut se faire qu'en vertu d'une loi“. A cet égard, il n'y a dès lors pas lieu de distinguer, ni sur le plan fonctionnel entre pouvoirs de police judiciaire et pouvoirs de police administrative ou encore entre mesures de police juridiques et mesures de police matérielles, ni sur le plan organique entre autorités de police et forces de police. Dans cette logique, il appartient à la loi formelle de désigner avec précision les organes, administrations ou services de l'Etat auxquels des pouvoirs de police sont attribués, ainsi que les carrières auxquelles les fonctionnaires qui les exercent doivent appartenir. Comme le texte sous rubrique ne répond pas aux exigences de précision requises en vertu de l'article 97 de la Constitution, le Conseil d'Etat est amené à s'y opposer formellement.

En second lieu, le Conseil d'Etat estime que, dans le cadre de l'assistance parentale, les contrôles prévus à l'article 9 relèvent de la police administrative. En effet, les mesures prévues en cas de refus d'admettre les agents ou services mandatés par le Ministre au domicile sont de nature purement administrative, à savoir le rejet de la demande d'agrément, voire le retrait de cette dernière.

Les règles du Code d'instruction criminelle relatives aux visites domiciliaires, en vertu d'un mandat du juge d'instruction en matière répressive, ne sont dès lors pas applicables en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que le domicile bénéficie de la protection des articles 15 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui posent le principe de l'inviolabilité du domicile, sauf les cas prévus par la loi et dans les conditions qu'elle prescrit.

En se fondant sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacre le droit au respect du domicile, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère dans ce contexte qu'il revient au législateur de prévoir soit l'établissement d'un mandat préalable par le juge judiciaire, auquel il incombe alors de vérifier si les mesures envisagées ne sont pas arbitraires ou disproportionnées, soit des restrictions et des conditions dans lesquelles des visites domiciliaires et des saisies peuvent avoir lieu, en veillant à ce que l'ingérence dans les droits des personnes soit étroitement proportionnée au but légitime recherché.

Dans le cas de la disposition sous rubrique, le Conseil d'Etat considère que le critère de la proportionnalité n'est pas respecté, alors que le fait de refuser l'accès au domicile servant à l'exercice de l'activité d'assistant parental empêche de vérifier si les conditions de l'agrément se trouvent toujours réunies. La conséquence en sera le retrait de l'agrément, et il n'est, aux yeux du Conseil d'Etat, pas nécessaire de prévoir un accès aux lieux à l'aide des agents de la police grand-ducale pour examiner si les conditions sont données pour adopter une telle mesure administrative.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en cas de crime et, pour autant que la loi prévoit une peine d'emprisonnement, en cas de flagrant délit, il y a lieu, pour ce qui est des mesures que peuvent prendre les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire, de s'en tenir au droit commun tel qu'il découle des articles 31 à 39 du Code d'instruction criminelle. Ces dispositions s'appliquent de toute évidence lorsque l'intégrité physique et psychique de l'enfant est en cause.

Pour les raisons évoquées ci-avant, le libellé actuel de l'article 9 du projet de loi est dès lors contraire aux dispositions de la Constitution et de la Convention précitée. En cas de maintien de l'article 9 dans sa teneur actuelle, le Conseil d'Etat ne pourra pas accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 21 novembre 2016, il est proposé de modifier le paragraphe 2 de l'article sous rubrique comme suit:

„(2) Pour les besoins de l’instruction de la demande d’agrément et dès réception de la demande d’agrément par le ministre ainsi que pour les besoins du contrôle de l’agrément, les agents des groupes de traitement A1, A2 et B1 désignés par le ministre peuvent procéder, le requérant consent à ce que les agents ou services mandatés par le ministre procèdent à une visite sur les lieux du domicile du requérant de la demande d’agrément, voire de l’assistant parental entre huit heures du matin et six heures de l’après-midi. Ces visites ont pour objectif de vérifier que les conditions d’agrément ayant trait à la sécurité, à la salubrité des structures et à l’accueil des enfants sont respectées.

En cas de refus par le requérant d’admettre les agents ou services mandatés par le ministre à une visite des lieux à une date et heure convenus par avance la demande d’agrément est rejetée de plein droit.

Pour les besoins de la mise en œuvre de la mission visée à l’alinéa 1^{er} du paragraphe 1 du présent article et dès la publication de l’agrément ministériel d’assistant parental au Mémorial, l’assistant parental ou son représentant consent à ce que les agents ou services mandatés par le ministre procèdent sur pièces et sur place au contrôle de la conformité des activités d’assistance parentale avec les dispositions de la présente loi. En cas de refus par le requérant d’admettre les agents ou services mandatés par le ministre à une visite des lieux, ces derniers peuvent se faire donner main-forte par les agents de la police grand-ducale pour avoir accès aux lieux.

En cas de constatation de la violation des conditions légales de l’agrément qui vise la sécurité ou la santé des enfants accueillis par l’assistant parental ou qui consiste dans le dépassement du nombre des enfants accueillis par rapport à l’agrément, ce dernier est retiré de plein droit.

Le refus de l’assistant parental d’accepter la visite ou le contrôle effectué par l’agent au lieu de son domicile ou le refus de l’assistant parental de coopérer avec les autorités compétentes chargées de l’instruction de la demande d’agrément ou du contrôle de l’agrément est sanctionné par le refus ou par le retrait de l’agrément.“

L’article 9 du projet de loi vise le pouvoir de surveillance et de contrôle de la conformité de l’activité d’assistance parentale avec les dispositions de la loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat s’est opposé formellement au contenu actuel de l’article 9 comme il n’est pas nécessaire de prévoir un accès des agents du Ministère à l’aide des agents de la police grand-ducale pour examiner si les conditions de l’agrément sont données. Selon le Conseil d’Etat, une telle mesure serait disproportionnée par rapport au but légitime recherché par cette mesure.

Il convient toutefois de noter ce qui suit:

- a. La profession de l’assistant parental consiste à accueillir et à prendre en charge au lieu de son domicile des mineurs âgés de 0 à 12 ans qui lui sont confiés de la part des parents moyennant rémunération.
- b. Pour pouvoir exercer cette profession, l’assistant parental doit accomplir une formation, il doit prendre des mesures de sécurité et de salubrité au niveau des infrastructures de son domicile et il doit pouvoir offrir un accueil et un encadrement adéquats qui sont dans l’intérêt supérieur des enfants qui lui sont confiés.
- c. Comme les assistants parentaux ne travaillent pas en équipe et comme chaque assistant parental aura à s’occuper de cinq enfants simultanément qui lui sont confiés de la part de tiers, il est nécessaire de les soumettre à un contrôle externe. Un contrôle sur simple dossier administratif est à lui seul insuffisant pour détecter des abus. Le meilleur contrôle est d’aller s’assurer sur place pour savoir si les conditions de l’agrément sont ou non respectées.
- d. L’expérience accumulée depuis la mise en place de la profession de l’assistant parental par la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l’activité d’assistance parentale a confirmé l’utilité de pratiquer des visites sur les lieux. C’est grâce à ces visites que les autorités ont pu détecter des abus, se rendre compte du non-respect des conditions d’agrément et d’un encadrement non adéquat des enfants et ont ainsi pu soit prévenir, soit mettre fin à des abus.

Il s’ensuit de ce qui précède que la visite sur les lieux du domicile de l’assistant parental où s’exerce l’activité d’assistance parentale est nécessaire à la protection de la santé et des droits des enfants, à la protection des droits d’autrui et à la prévention d’infractions.

Pour toutes ces raisons, les auteurs des amendements gouvernementaux ont maintenu dans la loi la visite sur les lieux du domicile où s’exerce l’activité de l’assistant parental par les agents du Ministère,

en procédant toutefois à la reformulation du paragraphe 2 de l'article 9 du projet de loi en tenant compte des remarques du Conseil d'Etat. Ainsi la visite sur les lieux du domicile de l'assistant parental a été entourée d'un ensemble de conditions ayant pour objectif de respecter le droit à la protection de la vie privée de l'assistant parental et d'assurer que l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit à la protection de la vie privée soit conforme aux principes établis par la Convention européenne des droits de l'homme.

Les auteurs des amendements gouvernementaux ont dès lors apporté les précisions suivantes:

- a. les conditions sous lesquelles les visites domiciliaires aux fins de contrôle peuvent avoir lieu sont définies par la loi;
- b. elles ne peuvent être effectuées que par des agents qui sont formellement mandatés par le Ministre et qui agissent dans le cadre de l'obligation de surveillance et de contrôle de la conformité de l'activité de l'assistance parentale avec les dispositions de la loi, obligation dont est chargé le ministre ayant l'activité d'assistance parentale dans ses attributions;
- c. les visites ne peuvent avoir lieu qu'entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi;
- d. la finalité de ces visites est clairement définie dans la loi. En effet, ces visites ont pour objectif de vérifier que les conditions de l'agrément ayant trait à la sécurité, à la salubrité des structures et à l'accueil des enfants sont effectivement respectées;
- e. la visite ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'assistant parental. Cependant, le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents mandatés à cet effet au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le refus ou par le retrait de l'agrément.

Finally, it should be noted that, in the framework of article 32 of the modified law of 4 July 2008 on youth (doc. parl. 6410), the Council of State has accepted the principle of visits carried out by the regional agent in the framework of the verification of legal obligations imposed in the framework of the device of the check-service reception at the home of the assistant parent between eight o'clock in the morning and six o'clock in the afternoon.

In its second supplementary opinion of 14 March 2017, the Council of State estimates that it can lift the formal opposition issued in regard to the provisions initially provided, since the authors have opted for a new libellé which no longer provides for mandatory visits at home, the case falling, in the event of a recourse to the aid of agents of the grand-ducal police. This recourse to force is no longer provided in the amended libellé which now provides that the refusal of the assistant parent to accept the visit or the control at the home of the domicile as well as the refusal to cooperate with the competent authorities entails the refusal or the withdrawal of the agreement. Consequently and from a redaction point of view, it is possible to replace the terms „est sanctionné“ by the term „entraîne“, which is more appropriate. In effect, the refusal of collaboration of the assistant parent in the hypotheses provided for in article 9 of the project of law meets the agents of the administration operating in the framework of an administrative control in the impossibility of verifying if the conditions framing the conditions of the grant of the agreement are fulfilled. It is not therefore a matter of sanctioning a behaviour which infringes the conditions governing the activity of the assistant parent.

From a redaction point of view, the Council of State proposes to replace, in paragraph 1^{er} of paragraph 2, the expression „du requérant de la demande d'agrément“ by „du requérant de l'agrément“ and to insert this expression also in paragraph 2 by writing: „Le refus du requérant de l'agrément ou de l'assistant parental ... ou le refus du requérant de l'agrément ou de l'assistant parental ...“.

In response to the observations made by the Haute Corporation, the Commission proposes, by way of a parliamentary amendment, to modify paragraph 2 of the article under rubric as follows:

„(2) Pour les besoins de l'instruction de la demande d'agrément et dès réception de la demande d'agrément par le ministre ainsi que pour les besoins du contrôle de l'agrément, les agents des groupes de traitement A1, A2 et B1 désignés par le ministre peuvent procéder à une visite sur les lieux du domicile du requérant de la demande d' de l'agrément, voire de l'assistant parental entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont pour objectif de vérifier que les conditions d'agrément ayant trait à la sécurité, à la salubrité des structures et à l'accueil des enfants sont respectées.

The refusal du requérant de l'agrément ou de l'assistant parental d'accepter la visite ou le contrôle effectué par l'agent au lieu de son domicile ou le refus du requérant de l'agrément ou de l'assistant parental de coopérer avec les autorités compétentes chargées de l'instruction de la demande d'agrément

ment ou du contrôle de l'agrément est sanctionné par entraîne le refus ou par le retrait de l'agrément.“

Les modifications proposées visent à tenir compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire du 14 juillet 2017.

Article 10 nouveau (article 12 initial)

L'article sous rubrique a trait à la formation d'assistant parental.

Le terme de „service socio-éducatif agréé“, figurant dans la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, est remplacé par celui de „service d'éducation et d'accueil agréé“ au sens du règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat signale que l'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique comporte un bout de phrase tronqué, incompréhensible, et le Conseil d'Etat propose de supprimer le bout de phrase „de la prise en exécution“. Ledit alinéa se lira dès lors comme suit:

„La formation comprend ... dans un centre d'éducation et d'accueil agréé dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 ...“.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 août 2013, il est tenu compte de cette proposition.

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'alinéa 3 initial, étant donné que cette disposition est contraire au principe de la hiérarchie des normes qui s'oppose à ce qu'il soit fait référence dans une loi à un règlement grand-ducal déterminé. Il propose dès lors de formuler l'alinéa 3 comme suit:

„Le détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale est admissible à la formation aux fonctions d'aide socio-familiale avec dispense du module de spécialisation dénommé „encadrement direct enfant et famille“ fixé par règlement grand-ducal.“

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 août 2013, il est tenu compte de cette proposition.

Le Conseil d'Etat doit également s'opposer formellement à l'alinéa 4 initial de l'article sous rubrique, étant donné que la formation relève d'une matière réservée à la loi formelle conformément à l'article 23 de la Constitution. Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, l'article 32(3) de la Constitution dispose que le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Il appartient donc à la loi de tracer le cadre général, quitte à permettre à un règlement grand-ducal d'organiser les modalités pratiques d'exécution.

Dans son avis complémentaire du 25 mars 2014, le Conseil d'Etat doit maintenir son opposition formelle à l'alinéa 4 initial qui a été repris du projet de loi antérieur. Il rappelle dans ce contexte ses observations formulées dans son avis du 14 mai 2013.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 21 novembre 2016, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 10. (1) Il est institué une formation aux fonctions d'assistance parentale qui est organisée conjointement par les auprès du ministres ayant dans leurs attributions respectives la Famille, l'Education et la Formation Pprofessionnelle dans ses attributions et qui a pour finalité de préparer à l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la loi.

(2) La formation aux fonctions d'assistance parentale comprend au moins cent heures de cours ainsi qu'au moins quarante heures de stages dans un service d'éducation et d'accueil agréé. dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. La participation au stage est subordonnée à une convention à signer entre l'institution formatrice, l'apprenant et le service d'éducation et d'accueil agréé.

Le détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale est admissible à la formation aux fonctions d'aide socio-familiale avec dispense du module de spécialisation dénommé „encadrement direct enfant et famille“ fixé par règlement grand-ducal.

Les conditions d'accès, les contenus et modalités de formation, la validation des acquis et la certification sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Les personnes en voie de formation sont appelées apprenants.

La formation aux fonctions d'assistance parentale comprend les modules suivants:

1. caractéristiques et principes pédagogiques de l'éducation non formelle
2. connaissances fondamentales du développement de l'enfant
3. communication et gestion de conflits
4. alimentation des enfants et hygiène alimentaire
5. champs d'action et d'éducation non-formelle tels que définis dans le cadre de référence national
6. aspects professionnels et administratifs relatifs à l'exercice de l'activité d'assistance parentale
7. actions éducatives et familiales.

La formation aux fonctions d'assistance parentale est certifiée par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale, à condition que:

- l'apprenant a participé activement à au moins quatre-vingt pourcent des cours prévus dans chacun des modules de la formation aux fonctions d'assistance parentale;
- l'apprenant a effectué le stage prévu au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi;
- que l'apprenant a présenté, lors d'un entretien bilan, le dossier de formation à la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale qui rend compte des divers acquis obtenus pendant la formation et pendant l'accomplissement du stage.

Une personne exerçant ou souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale peut, sur avis favorable de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale, bénéficier d'une validation des acquis de l'expérience dans le travail avec les enfants répondant aux modules visés par la formation aux fonctions d'assistance parentale. A cet effet elle introduit un dossier comprenant une description des acquis de l'expérience avec pièces à l'appui attestant les formations suivies. Sur base de ce dossier et le cas échéant d'un entretien, la personne peut être dispensée en tout ou partie des cours, séminaires et stage prévus par la loi.

La composition et le fonctionnement de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale sont arrêtés par règlement grand-ducal. Les modalités pratiques de la formation aux fonctions d'assistance parentale ainsi que la rémunération des formateurs sont précisées par règlement grand-ducal."

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat fondée sur l'article 32(3) de la Constitution, l'article sous rubrique est reformulé, en vue d'intégrer dans la loi les finalités, les conditions et les modalités d'exécution essentielles relatives à la formation d'assistant parental. Les modules de la formation d'assistant parental sont précisés au paragraphe 2. Les modalités pratiques d'exécution, de validation et de certification essentielles à la formation d'assistant parental sont précisées par la loi. En pratique, le Ministre certifie la formation aux fonctions d'assistance parentale sur base d'un avis délivré par la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale. Cette commission vérifie que la formation acquise répond aux modules qui définissent la formation aux fonctions d'assistance parentale et que les conditions légales et réglementaires nécessaires à la délivrance du certificat aux fonctions d'assistance parentale sont remplies.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat estime, au vu de l'intégration dans le texte de loi de toutes les modalités régissant la formation à passer pour accéder aux fonctions d'assistant parental, être en mesure de lever l'opposition formelle émise pour non-respect des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution dans sa teneur en vigueur au moment de l'adoption de l'avis complémentaire du 25 mars 2014. Le libellé amendé prévoit encore deux règlements grand-ducaux: un premier, qui est destiné à arrêter la composition et le fonctionnement de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale, et un deuxième, qui est censé préciser les modalités pratiques de la formation aux fonctions d'assistant parental ainsi que la rémunération des formateurs. Dans sa version actuelle, l'article 32(3) dispose que, dans une matière réservée à la loi, un règlement

grand-ducal peut être pris „en vertu d’une disposition légale particulière qui fixe l’objectif des mesures d’exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises“. Le premier règlement à prendre n’est pas concerné par les dispositions de l’article 32(3) puisqu’il s’agit d’arrêter la composition et le fonctionnement d’une commission; le deuxième est destiné à préciser les modalités pratiques de la formation aux fonctions d’assistant parental, formation dont l’objectif et les conditions sont prévus dans le corps de la loi. Dès lors, les conditions de l’article 32(3) de la Constitution sont respectées.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d’Etat considère que, *in fine* du paragraphe 1^{er} de l’article sous rubrique, il y a lieu de supprimer les termes „de la loi“ pour être superfétatoires.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 11 nouveau (article 13 initial)

L’article sous rubrique, dans sa teneur initiale, prévoit que les infractions aux dispositions des articles 1^{er} à 7 sont punies d’une amende de 251 à 10.000 euros.

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d’Etat signale que la loi du 30 novembre 2007 précitée sanctionne pénalement l’exercice de l’activité d’assistance parentale par une personne qui n’est pas titulaire de l’agrément prévu par la loi. La loi en projet élargit le texte actuel en introduisant respectivement une sanction administrative à l’article 8, des mesures administratives, ainsi qu’en élargissant les sanctions pénales. D’une façon générale, le Conseil d’Etat n’est pas favorable à une prolifération de sanctions pénales. Faut-il vraiment sanctionner pénalement une infraction à chacune des dispositions énumérées au projet? A titre d’exemple, si une personne agréée ne suit pas les cours de formation requis aux termes de l’article 5 nouveau, le Conseil d’Etat est d’avis que le retrait de l’agrément serait une mesure suffisamment dissuasive. Il propose dès lors de maintenir le texte actuel.

Par ailleurs, et comme annoncé aux articles 8 et 9 du projet de loi, le Conseil d’Etat attire l’attention des auteurs sur deux problèmes majeurs, l’un concernant les sanctions pénales, et l’autre étant relatif à la coexistence entre les sanctions pénales et administratives.

Tout d’abord, il y a lieu de noter que sont punies les infractions aux dispositions des articles 1^{er} à 8 initiaux du projet de loi. Certaines dispositions manquent de précision quant au fait punissable. Quelles sont les „normes usuelles de salubrité et de sécurité“ (article 7, point 1)? Les dispositions du projet de loi sont insuffisamment précises pour être sanctionnées pénalement. Le Conseil d’Etat se verrait partant obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel eu égard au principe de légalité des incriminations, si les auteurs n’indiquaient pas avec précision les faits incriminés.

La loi en projet prévoit que toutes les infractions, même celles de moindre gravité, encourrent une peine potentielle allant de 251 à 10.000 euros. Le Conseil d’Etat conçoit certes la difficulté de fixer des critères de gravité des infractions, mais il tient néanmoins à exprimer ses doutes les plus sérieux quant à la conformité d’un tel mécanisme avec le principe de la légalité des peines qui exige la proportionnalité entre la peine et la gravité de la violation de la loi pour les différentes violations sanctionnées. Ainsi, la loi en projet n’établit pas de distinction entre la sanction maximale encourue par une personne ayant exercé l’activité d’assistant parental sans avoir obtenu d’agrément et la sanction à laquelle s’expose une personne dûment agréée qui n’a pas suivi les cours de formation continue requis au cours d’une année.

En outre, quant au principe de la récidive formulé à l’article sous rubrique, le Conseil d’Etat suggère aux auteurs de s’en tenir au droit commun. Par ailleurs, le Conseil d’Etat note que lorsqu’il est envisagé d’introduire dans la loi une multiplication de la peine en cas de récidive, il se recommande de fixer un délai dans lequel la récidive peut donner lieu à cette multiplication. Il s’impose par ailleurs de veiller à ce que les peines aggravées, comme pour toute peine, soient en rapport avec l’objectif poursuivi et ne soient pas disproportionnées à celui-ci. Compte tenu des observations ci-avant, il y a lieu de faire abstraction de la récidive dans le présent contexte.

Ensuite, le Conseil d’Etat note que les infractions aux dispositions des articles 1^{er} à 8 initiaux encourrent tant des sanctions pénales (article sous rubrique) qu’une sanction administrative (article 8 nouveau). Ce cumul de sanctions pénales et administratives pose problème au regard du principe *non bis in idem*. Un tel cumul est en effet interdit suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme (CEDH, arrêt *Sergueï Zolotoukhine* du 10 février 2009). Le Conseil d’Etat s’oppose dès lors formellement au maintien des textes précités dans leur teneur initialement proposée.

Il propose de maintenir le texte de l’article 10 de la loi du 30 novembre 2007 précitée qui prévoit une sanction pénale à l’encontre d’une personne exerçant l’activité d’assistant parental sans avoir obtenu d’agrément.

Dans la mesure où les auteurs entendent suivre le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 de l'article 10 à insérer dans la loi du 30 novembre 2007, tel que proposé à l'endroit de l'article 11 initial du projet de loi sous rubrique, deviendrait sans objet et pourrait dès lors être supprimé.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 août 2013, il est tenu compte des recommandations du Conseil d'Etat. Le texte de l'article 10 de la loi du 30 novembre 2007 est maintenu et complété par la possibilité donnée à un juge d'interdire au condamné l'exercice temporaire ou définitif soit par lui-même ou par personne interposée de l'activité d'assistance parentale suivant la gravité de la violation commise. Cette disposition s'inspire de l'article 17 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Par ailleurs, conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, le paragraphe 2 de l'article 10 à insérer dans la loi du 30 novembre 2007, tel que proposé à l'article 11 initial, est supprimé.

Dans son avis complémentaire du 25 mars 2014, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de redresser une erreur matérielle et de supprimer le bout de phrase „ou d'une de ces peines seulement“.

Les amendements gouvernementaux introduits le 21 novembre 2016 tiennent compte de cette observation.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017.

Article 12 introduit par amendement gouvernemental du 2 août 2013 (supprimé)

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 août 2013, il est proposé d'insérer un article 12 nouveau à la nouvelle loi en projet. Cet article prévoit la possibilité de faire référence à la nouvelle loi en utilisant un intitulé abrégé.

Dans son avis complémentaire du 25 mars 2014, le Conseil d'Etat relève que cet article est superfétatoire et partant à supprimer si la Chambre des Députés suit les recommandations de la Haute Corporation concernant l'intitulé à donner au projet de loi. Suite à la suppression de l'article 12 du projet de loi amendé, les articles suivants sont à renuméroter.

Les amendements gouvernementaux introduits le 21 novembre 2016 tiennent compte de cette observation.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017.

Article 12 nouveau (article 14 introduit par amendement gouvernemental du 2 août 2013)

Conformément à la démarche décrite ci-dessus (cf. observation préliminaire), l'article 14 initial, introduit par amendement gouvernemental du 2 août 2013, prévoit l'abrogation de la loi du 30 novembre 2007.

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 mars 2014.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux introduits le 21 novembre 2016, il est proposé de supprimer les articles 12 et 13 introduits par voie d'amendement gouvernemental du 2 août 2013. Suite à cette suppression, il convient de renuméroter l'article 14 initial, qui devient l'article 12 nouveau.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017.

Article 13 introduit par amendement gouvernemental du 2 août 2013 (supprimé)

L'article sous rubrique prévoit des mesures transitoires pour les personnes disposant d'un agrément portant réglementation de l'activité d'assistance parentale au moment d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Le délai de mise en conformité est fixé à deux ans.

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 14 mai 2013.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 21 novembre 2016, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique. La suppression de l'article 13 introduit par voie d'amendement gouvernemental du 2 août 2013 est une conséquence de l'introduction de la disposition transitoire à l'article 13 nouveau dans le projet de loi.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017.

Article 13 introduit par amendement gouvernemental du 21 novembre 2016 (supprimé)

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 21 novembre 2016, il est proposé de compléter la loi par un article 13 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 13. Les assistants parentaux ayant obtenu leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 5 septembre 2016 et les assistants parentaux ayant obtenu leur reconnaissance de prestataire du chèque service avant le 5 septembre 2016 et qui demandent le renouvellement de leur reconnaissance de prestataire du chèque-service doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Les assistants parentaux qui introduisent leur demande en reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil à partir du 5 septembre 2016 doivent avoir, la capacité de comprendre et de s'exprimer dans deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

La disposition transitoire de l'article 13 a pour objet de régler 1. la situation des assistants parentaux, prestataires du chèque-service accueil ayant accédé à cette qualité avant le 5 septembre 2016, par rapport à la condition linguistique et 2. la situation des assistants parentaux ayant obtenu reconnaissance de la qualité de prestataire de chèque-service accueil avant la date du 5 septembre 2016 et qui demandent le renouvellement de cette qualité acquise avant la date du 5 septembre 2016, par rapport à la condition linguistique.

La date du 5 septembre 2016 découle de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse portant application de la mission de service public visée par l'article 22 de la loi aux prestataires du chèque-service accueil à compter du 5 septembre 2016.

En ce qui concerne le renforcement de la condition linguistique aux assistants parentaux désireux d'acquérir la qualité de prestataire de chèque-service dès le 5 septembre 2016, il est précisé que les prestataires du chèque-service accueil ayant acquis cette qualité en amont de cette date ne sont pas impactés par cette obligation. Il en va de même des assistants parentaux ayant acquis la qualité de prestataire avant cette date mais faisant une demande de renouvellement ou en modification de cette qualité en aval de cette date.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique pose l'obligation pour les assistants parentaux de pouvoir comprendre et s'exprimer dans une, voire dans deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, et ce en fonction de l'introduction de leur demande avant ou après la date pivot du 5 septembre 2016, alors que l'entrée en vigueur de la loi en projet interviendra à une date postérieure.

Il se pose un problème de sécurité juridique, étant donné que la disposition sous rubrique introduit une condition rétroactive, non connue au moment de la demande, et qui rend contraires à la loi, avec effet rétroactif, les autorisations déjà accordées entre la date du 5 septembre 2016 et l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Se pose également un problème d'égalité devant la loi quant au nombre de langues parlées et comprises, et ce entre les prestataires ayant obtenu leur reconnaissance avant le 5 septembre 2016 et qui demandent le renouvellement de leur reconnaissance, et ceux qui introduisent leur première demande après le 5 septembre 2016.

Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la disposition sous rubrique.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique. L'objectif initial de cette disposition était d'assurer que les assistants parentaux ayant acquis leur agrément d'assistance parentale et leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil en application de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse dans les conditions alors en vigueur bénéficient du régime ancien en cas de renouvellement de leur demande d'agrément après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Comme les conditions relatives à l'agrément sont dissociées des conditions applicables à l'obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, cette disposition est devenue sans

objet. Les assistants parentaux ayant acquis leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil aux conditions applicables en amont de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, telle que modifiée par le projet de loi 7064, maintiennent leur reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil en application des conditions de la loi ancienne, à moins de se voir retirer la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil.

En cas de retrait de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, l'assistant parental désireux de bénéficier du dispositif du chèque-service accueil doit introduire une nouvelle demande en reconnaissance auprès de l'Etat, auquel cas cette demande sera traitée selon la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse en vigueur au moment de l'introduction de sa demande. La prolongation de l'agrément d'assistant parental intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée telle que proposée dans le cadre du projet de loi 7064, ne remet en principe pas en cause la reconnaissance de l'assistant parental comme prestataire du chèque-service accueil acquise en application des conditions de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Il s'ensuit de ce qui précède qu'il peut être fait abstraction de l'article 13 du projet de loi.

Dans son troisième avis complémentaire du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements parlementaires proposent de supprimer l'article sous rubrique ayant donné lieu à une opposition formelle de sa part. Dès lors, la Haute Corporation estime pouvoir lever cette opposition formelle, de sorte qu'il n'y a pas lieu à formuler des observations supplémentaires.

Article 15 initial (supprimé)

L'article sous rubrique a pour objet d'abroger l'article 11 initial de la loi du 30 novembre 2007 précitée, article qui concerne les personnes en activité en 2007 au moment de l'introduction de la loi réglementant l'activité d'assistance parentale.

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat signale que si les auteurs souhaitent abroger l'article 11 de la loi existante, il y a lieu d'insérer une disposition à cet effet dans la loi en projet, et non pas dans la loi existante. L'article 15 (article 14 selon le Conseil d'Etat) est dès lors à libeller comme suit:

„**Art. 14.** L'article 11 de la loi est abrogé.“

Etant donné que, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 2 août 2013, il a été choisi d'abroger l'ensemble de la loi précitée de 2007 et d'élaborer une nouvelle loi, l'article 15 initial est désormais superfétatoire.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 mars 2014.

*

IX. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Art. 1^{er}. L'activité d'assistance parentale consiste dans la prise en charge régulière et à titre rémunéré, de jour ou de nuit, d'enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale. Une période de prise en charge continue de jour et de nuit d'un enfant déterminé ne doit pas excéder trois semaines.

L'activité d'assistance parentale est une prestation de service exercée à titre d'indépendant par l'assistant parental à son domicile.

Le nombre maximum d'enfants qu'un ou plusieurs assistants parentaux peuvent accueillir simultanément dans le cadre de leur activité d'assistance parentale est limité à cinq enfants. Si deux ou plusieurs assistants parentaux exercent leur activité dans un même domicile, le nombre limite de cinq enfants par domicile reste applicable. Endéans ce plafond, l'assistant parental ne peut pas accueillir plus de deux enfants âgés de moins de deux ans. Les enfants faisant partie du ménage de l'assistant parental ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre d'enfants à accueillir dans le cadre de son activité d'assistance parentale, à l'exception des enfants âgés de moins de deux ans faisant partie du ménage propre de l'assistant parental.

Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil ne peut pas dépasser le nombre de douze enfants par assistant parental.

Art. 2. L'assistant parental doit, en absence des parents ou du tuteur légal, veiller à ce que les besoins fondamentaux des enfants soient respectés. Il doit assurer la sécurité physique et affective des enfants et générer un cadre favorable à leur développement personnel tout en respectant le projet d'établissement tel que stipulé à l'article 4 ci-après.

En fonction de l'âge et des besoins des enfants pris en charge et dans leur intérêt, l'assistance parentale comprend les activités suivantes:

1. les soins primaires;
2. le repos et le sommeil;
3. une restauration équilibrée;
4. la promotion des apprentissages sociaux, affectifs, cognitifs, linguistiques et psychomoteurs des enfants;
5. la promotion de l'accès aux activités d'animation culturelle, musicale, artistique et sportive;
6. l'organisation régulière de sorties en plein air;
7. les études surveillées consistant à la mise en place d'un cadre calme et favorable à l'exécution des devoirs à domicile.

D'autres prestations liées aux besoins individuels des enfants pris en charge peuvent être définies entre parties.

Les droits et obligations des parties doivent faire l'objet d'un contrat d'éducation et d'accueil.

Art. 3. (1) Nul ne peut, à titre principal ou à titre accessoire, exercer l'activité d'assistance parentale sans être titulaire d'un agrément délivré par le membre du Gouvernement ayant l'activité d'assistance parentale dans ses attributions, ci-après appelé le ministre.

L'agrément est délivré aux seules personnes qui répondent aux conditions des articles 1^{er} à 7. Dans la mesure où les infrastructures dont question à l'article 7 ne permettent pas la prise en charge simultanée de cinq enfants conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, l'agrément peut réduire ce nombre. Un assistant parental ne peut être titulaire que d'un seul agrément visant l'activité d'assistance parentale.

(2) En cas de nécessité l'assistant parental peut se faire remplacer à titre temporaire dans l'exécution des tâches qui lui incombent par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions d'honorabilité et qui sont couvertes par une assurance responsabilité civile couvrant les risques découlant de la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental. Pendant la durée de son activité, le remplaçant est tenu par les obligations inscrites à l'alinéa 2 de l'article 6.

Le remplacement de l'assistant parental ne peut pas dépasser 200 heures par année civile et huit heures par semaine. Les modalités de remplacement doivent faire l'objet du contrat d'éducation et d'accueil introduit par l'article 2.

(3) Aux fins d'obtention de l'agrément, le requérant introduit une demande par écrit au ministre, qui sera accompagnée des documents suivants:

1. un projet d'établissement au sens de l'article 4;
2. une copie de la carte d'identité;
3. un certificat de résidence élargi du lieu au sein duquel l'activité sera exercée;

4. les bulletins n° 3 et n° 5 récents du casier judiciaire datant tous les deux de moins de trois mois à partir de leur établissement du requérant qui entend exercer l'activité d'assistance parentale, de chacun des personnes majeures et des enfants mineurs ayant 16 ans accomplis faisant partie du ménage du requérant et du remplaçant de l'assistant parental;
5. un certificat médical datant de moins de 30 jours attestant de l'aptitude physique et psychologique du requérant à exercer l'activité d'assistance parentale et de son remplaçant à exercer la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental;
6. les attestations de la qualification requise pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale;
7. une attestation récente d'une formation de premier secours et
8. un document attestant son affiliation personnelle à la sécurité sociale et à la souscription d'une assurance responsabilité civile contractuelle.

Les extraits des bulletins du casier judiciaire sont conservés pour les besoins de l'instruction de la demande, jusqu'à ce que la décision d'agrément ait acquis autorité de chose jugée.

L'agrément ministériel est valable pour une durée maximale de cinq ans.

Art. 4. En vue de l'obtention de son agrément, l'assistant parental ainsi que les personnes majeures et les mineurs âgés de 16 ans accomplis vivant avec lui dans le ménage dans lequel l'activité d'assistance parentale est exercée, de même que le remplaçant de l'assistant parental doivent répondre aux conditions d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires. Ils ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations incompatibles avec l'exercice de l'activité d'assistance parentale. Par ailleurs les enfants de l'assistant parental et du remplaçant ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ou de placement au sens de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

En vue d'obtenir l'agrément comme assistant parental, le requérant doit remplir les conditions suivantes:

1. être âgé de plus de 18 ans;
2. être physiquement et psychiquement capable de prendre en charge des enfants;
3. justifier d'une qualification visée par l'article 5;
4. suivre régulièrement et pendant vingt heures par an au moins des séances de formation continue et de supervision et
5. présenter un projet d'établissement ayant pour objet de décrire l'offre et le concept de prise en charge des enfants qui doit être cohérent avec la situation familiale, la disponibilité de l'assistant parental, les ressources et l'infrastructure mises à la disposition des enfants accueillis.

Le projet d'établissement nécessaire à l'obtention de l'agrément d'assistant parental est mis à jour dans les cas suivants:

- a) changement de domicile ou de la situation de ménage de l'assistant parental,
- b) changement de l'offre de l'accueil.

Art. 5. L'agrément d'assistant parental n'est accordé qu'aux personnes justifiant de la qualification professionnelle requise répondant aux conditions cumulatives suivantes:

1. se prévaloir d'une des formations suivantes:
 - a) être détenteur d'un diplôme dans les domaines psychosocial, pédagogique, socio-éducatif ou dans le domaine de la santé;
 - b) être détenteur du certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale;
 - c) être détenteur du certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale.
2. avoir accompli la préformation ayant pour objet de préparer à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale.
3. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, la personne ayant seulement accompli la préformation peut bénéficier d'un agrément provisoire non renouvelable ne pouvant pas dépasser la durée de trois ans.

Art. 6. Le requérant qui demande un agrément d'assistant parental s'engage formellement à respecter les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

L'assistant parental veille au respect de l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle de l'enfant. Dans toutes ses actions dans le cadre de son activité d'assistant parental, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. Il veille à mettre en œuvre le respect mutuel, la non-discrimination, la non-violence et la participation active des enfants accueillis.

Art. 7. L'infrastructure dans laquelle l'assistant parental accueille les enfants doit répondre aux critères minima suivants:

1. respecter les normes usuelles de salubrité et de sécurité;
2. disposer de locaux et de matériel appropriés servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile;
3. la surface totale minimale du ou des locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile est de 4 mètres carrés de surface d'habitation par enfant présent, couloirs et sanitaires non compris;
4. les enfants disposent d'au moins un WC, d'au moins un lavabo à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche;
5. les locaux doivent être équipés de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que les bruits excessifs, les odeurs ou vibrations nuisibles, les émanations nocives, les courants d'air, l'humidité ou d'autres désagréments;
6. les locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile doivent disposer de lumière naturelle suffisante;
7. les fenêtres à hauteur à risque doivent être protégées contre l'ouverture de façon à ce que les chutes ne soient pas possibles;
8. tous les escaliers, balcons, fenêtres etc. doivent être pourvus de garde-corps ou d'autres dispositifs adéquats pour empêcher qu'un enfant ne puisse faire une chute et se blesser. Ils doivent être exécutés de manière qu'on ne puisse y grimper, engager la tête dans une ouverture ou passer en dessous;
9. tous les locaux contenant une source potentielle d'incendie et les couloirs constituant une possibilité d'évacuation doivent être équipés de détecteurs de fumée. Tous les détecteurs de fumée doivent être audibles à partir des locaux de séjour des enfants;
10. un extincteur doit être placé à un endroit visible et facilement accessible. La cuisine doit être équipée d'une couverture extinctrice. Les extincteurs et les détecteurs de fumée sont vérifiés et entretenus au moins annuellement;
11. toutes les prises accessibles aux enfants doivent être munies de dispositifs de protection;
12. l'accès au réseau téléphonique doit être garanti à tout moment. Une trousse de premier secours régulièrement mise à jour est disponible.

Art. 8. (1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect des conditions d'agrément.

Si une des conditions de délivrance ou de validité de l'agrément n'est plus remplie, il peut procéder au retrait de l'agrément. L'agrément est également retiré lorsque, de par les agissements de l'assistant parental ou de son remplaçant ou d'un des membres faisant partie du ménage de l'assistant parental, la sécurité, la santé physique ou psychique de l'enfant accueilli est mise en danger.

Toutefois, sauf en cas de faute grave, le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant l'assistant parental concerné à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu'après que l'assistant parental concerné ait été entendu.

En cas d'existence de faits graves faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental ou par son remplaçant, le ministre peut suspendre sans délai l'assistant parental de l'exercice de son activité jusqu'à l'aboutissement des procédures ayant pour objet d'établir les faits en question. La suspension de l'activité d'assistance

parentale entraîne de plein droit la suspension de la convention conclue entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et l'assistant parental.

Lorsque l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou psychique d'un des enfants accueillis par l'assistant parental ou par son remplaçant est établie, le ministre peut procéder au retrait immédiat de l'agrément.

Les décisions de retrait sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé.

Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont notifiées à l'adresse du domicile de l'assistant parental et publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'agrément peuvent faire objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion:

- a) s'il émane du demandeur ou du détenteur de l'autorisation dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision;
- b) s'il émane d'un tiers, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En cas de retrait de l'agrément par le ministre, une nouvelle demande d'agrément ne peut être introduite qu'après un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la décision à l'adresse du domicile de l'assistant parental.

(4) Toute modification des conditions, sur la base desquelles l'agrément a été accordé est sujette à un nouvel agrément.

Art. 9. (1) Le ministre est chargé de surveiller et de contrôler la conformité des activités d'assistance parentale avec les dispositions de la présente loi.

(2) Pour les besoins de l'instruction de la demande d'agrément et dès réception de la demande d'agrément par le ministre ainsi que pour les besoins du contrôle de l'agrément, les agents des groupes de traitement A1, A2 et B1 désignés par le ministre peuvent procéder à une visite sur les lieux du domicile du requérant de l'agrément, voire de l'assistant parental entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont pour objectif de vérifier que les conditions d'agrément ayant trait à la sécurité, à la salubrité des structures et à l'accueil des enfants sont respectées.

Le refus du requérant de l'agrément ou de l'assistant parental d'accepter la visite ou le contrôle effectué par l'agent au lieu de son domicile ou le refus du requérant de l'agrément ou de l'assistant parental de coopérer avec les autorités compétentes chargées de l'instruction de la demande d'agrément ou du contrôle de l'agrément entraîne le refus ou par le retrait de l'agrément.

Art. 10. (1) Il est institué une formation aux fonctions d'assistance parentale auprès du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions et qui a pour finalité de préparer à l'exécution des missions décrites à l'article 2.

(2) La formation aux fonctions d'assistance parentale comprend au moins cent heures de cours ainsi qu'au moins quarante heures de stage dans un service d'éducation et d'accueil agréé. La participation au stage est subordonnée à une convention à signer entre l'institution formatrice, l'apprenant et le service d'éducation et d'accueil agréé.

Les personnes en voie de formation sont appelées apprenants.

La formation aux fonctions d'assistance parentale comprend les modules suivants:

1. caractéristiques et principes pédagogiques de l'éducation non formelle
2. connaissances fondamentales du développement de l'enfant
3. communication et gestion de conflits
4. alimentation des enfants et hygiène alimentaire
5. champs d'action et d'éducation non-formelle tels que définis dans le cadre de référence national
6. aspects professionnels et administratifs relatifs à l'exercice de l'activité d'assistance parentale

7. actions éducatives familiales.

La formation aux fonctions d'assistance parentale est certifiée par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale à condition que:

- l'apprenant a participé activement à au moins quatre-vingt pourcent des cours prévus dans chacun des modules de la formation aux fonctions d'assistance parentale;
- l'apprenant a effectué le stage prévu au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 10;
- que l'apprenant a présenté, lors d'un entretien bilan, le dossier de formation à la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale qui rend compte des divers acquis obtenus pendant la formation et pendant l'accomplissement du stage.

Une personne exerçant ou souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale peut, sur avis favorable de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale, bénéficier d'une validation des acquis de l'expérience dans le travail avec les enfants répondant aux modules visés par la formation aux fonctions d'assistance parentale. A cet effet elle introduit un dossier comprenant une description des acquis de l'expérience avec pièces à l'appui attestant les formations suivies. Sur base de ce dossier et le cas échéant d'un entretien, la personne peut être dispensée en tout ou partie des cours, séminaires et stage prévus par la loi.

La composition et le fonctionnement de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale sont arrêtés par règlement grand-ducal. Les modalités pratiques de la formation aux fonctions d'assistance parentale ainsi que la rémunération des formateurs sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 11. L'exercice de l'activité d'assistant parental par une personne qui n'est pas titulaire de l'agrément ou dont cet agrément a été retiré est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros. En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé.

Le juge peut interdire au condamné l'exercice temporaire, pour une durée de cinq à dix ans, ou définitif, soit par lui-même, soit par personne interposée, d'une activité visée par la présente loi.

Art. 12. La loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale est abrogée.

Luxembourg, le 4 octobre 2017

Le Rapporteur,
Gilles BAUM

Le Président,
Lex DELLES

